

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance I  
3 Situation au Darfour, Soudan  
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* »)  
5 — n° ICC-02/05-01/20  
6 Juge Joana Korner, Présidente — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet  
7 Alexis-Windsor  
8 Conférence de mise en état — Salle d’audience n° 1  
9 Mercredi 8 septembre 2021  
10 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 31*)  
11 M<sup>me</sup> L’HUISSIER : [09:31:49] Veuillez vous lever.  
12 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
13 Veuillez vous asseoir.  
14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:32:49] (*Intervention non*  
15 *interprétée*)  
16 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:53] Bonjour, Madame le Président.  
17 Bonjour à tous. Situation au Darfour, Soudan. Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad*  
18 *Ali Abd Al Rahman* ; référence de l’affaire : ICC 02/05 01/20.  
19 Nous sommes en audience publique.  
20 L’INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:33:09] La Présidente parle hors micro.  
21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:33:17] Merci beaucoup.  
22 Désolée.  
23 \*Oui, je présume que l’accusé est dans la salle d’audience. Bien que personne, je  
24 suppose, ne le présente ici.  
25 Donc, puis-je avoir les présentations ? L’Accusation, tout d’abord, s’il vous plaît.  
26 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:33:42] Bonjour, Madame... Mesdames les juges.  
27 Bonjour, chers collègues.  
28 Julian Nicholls, substitut du Procureur, avec Merad... Mourad Hesham, Edward

1 Jeremy, Rachel Mazzarella et notre commis aux affaires, Claire Sabatini.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:34:05] Merci, Monsieur

3 Nicholls.

4 Pour l'accusé, maintenant.

5 M<sup>e</sup> LAUCCI : [09:34:16] Bonjour, Madame la Présidente, Honorables juges

6 composant la Chambre de première instance I.

7 Du côté de la Défense et aux côtés de M. Abd-Al-Rahman lui-même, ce matin devant

8 vous : M. Iain Edwards, conseil associé, M<sup>me</sup> Vanessa Grée, conseillère juridique,

9 M. Ahmad Issa, notre gestionnaire de dossier, et Camille Divet, assistante en charge

10 de la revue de la preuve, ainsi que moi-même, Cyril Laucci, conseil principal.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:34:45] Merci beaucoup,

12 Maître Laucci.

13 Les représentants des victimes, maintenant, s'il vous plaît.

14 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [09:34:58] Bonjour, Madame la Présidente.

15 Bonjour, Mesdames les juges.

16 Je m'appelle Paolina Massidda. Et, comme vous le savez, les victimes sont

17 représentées par deux équipes de conseil. Je suis le conseil principal pour l'OPCV, et

18 je suis accompagnée aujourd'hui de M<sup>me</sup> Ana Peña. Et la deuxième équipe est dirigée

19 par M<sup>e</sup> Amal Clooney, qui va, je pense, nous parler, mais qui est à l'étranger.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:35:32] Merci,

21 Maître Massidda.

22 Avant...

23 M<sup>e</sup> CLOONEY (interprétation) : [09:35:38] Bonjour, bonjour.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:35:44] (*Intervention non*

25 *interprétée*)

26 M<sup>e</sup> CLOONEY (interprétation) : [09:35:46] Je suis absolument désolée, je voulais juste

27 vous dire... vous souhaiter la bienvenue (*sic*). Je suis ravie d'être ici pour la première

28 fois. J'espère que vous m'entendez bien.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:35:59] Oui, je vous  
2 entends par mes écouteurs uniquement.

3 M<sup>e</sup> CLOONEY (interprétation) : [09:36:03] \* Je suis donc Amal Clooney et je suis la  
4 représentante légale des victimes, et je suis aidée par Vera Padberg, assistante du  
5 conseil, dans la salle d'audience, et Katharina Lewis, et Samarth Patel. Voici, donc,  
6 mon équipe qui travaille à distance.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:36:30] Merci, Maître  
8 Clooney.

9 Avant de passer à l'ordre du jour — j'espère que vous l'avez tous reçu, donc il s'agit  
10 d'une conférence de mise en état, aujourd'hui —, il y a quand même quelques points  
11 préliminaires que je souhaite soulever.

12 Tout d'abord, deux d'entre nous viennent juste d'être élues à la Cour. Alors, nous  
13 tous — et je dis bien « tous » ou plutôt « toutes », d'ailleurs — comprenons bien quel  
14 est le privilège et la responsabilité qui vont main dans la main avec les postes que  
15 nous occupons.

16 Le préambule du Statut de Rome déclare très clairement — et je cite : « Les crimes les  
17 plus graves inquiétant la communauté internationale en tant que tout ne doivent pas  
18 être impunis. » Il faut donc « mettre un terme à l'impunité pour les auteurs de ces  
19 crimes et contribuer ainsi à la prévention de ce type de crimes ».

20 Donc, notre tâche aujourd'hui, en tant que juges — et surtout pas seulement  
21 aujourd'hui, mais pendant tout le procès... comme dans tout procès pénal qu'il se  
22 passe ici, dans cette cour ou ailleurs —, va être de décider, à la fin du procès, si  
23 l'Accusation a réussi à prouver au-delà d'un doute raisonnable que Abd-Al-Rahman  
24 est, en effet, un auteur de ce type de crimes.

25 Et notre tâche est aussi de traiter et de gérer le procès.

26 L'élection de la juge Alexis-Windsor et moi-même a eu lieu très peu de temps après  
27 la publication de la... de l'examen des experts indépendants et de, donc, leur rapport,  
28 qui était de... d'examiner la Cour. Et la tâche qui avait été donnée à ces experts était

1 — et je cite — « d'améliorer, par le biais de recommandations, la performance,  
2 l'efficacité de la Cour et du Statut de Rome ».

3 Donc, ce procès est le premier à commencer depuis que ce rapport a été publié. Et  
4 ceux qui sont intéressés par la Cour vont attendre, et avec impatience, pour savoir si  
5 ces buts, qui sont pourtant bien évidents, sont réalisables.

6 Et une réalisation... Et atteindre ces buts va demander à ce que tout le monde  
7 participe, que ce soit à la fois l'Accusation, la Défense, les représentants des victimes,  
8 le Greffe et surtout les juges. Nous devons tous coopérer en matière de procédure,  
9 une procédure de ce type. Et là, je souligne vraiment, je le fais ressortir, cette  
10 coopération entre tous ne va pas avoir d'impact sur l'équité du procès ou sur le  
11 fardeau de la... qui pèse sur l'Accusation qui est de prouver et de présenter  
12 suffisamment d'éléments de preuve. Et ça ne va pas non plus avoir un impact sur les  
13 droits de l'accusé.

14 Donc, c'est un truisme que de dire que l'objectif d'un procès pénal, surtout pour les  
15 juges, « sont » tout d'abord d'acquitter un... les innocents et de condamner les  
16 coupables. Les juges doivent aussi... Un des objectifs est aussi de gérer efficacement  
17 et équitablement l'Accusation et la Défense, reconnaître les droits d'un accusé,  
18 surtout les droits qui lui sont donnés au titre de l'article 67 et tout autre droit qui  
19 sont absolument inhérents à tout procès, et bien sûr respecter l'intérêt des victimes et  
20 des témoins.

21 Alors, pour être le plus efficace possible et le plus rapide possible, il faut, dès le  
22 départ, que nous fassions les choses suivantes : tout d'abord, identifier quelles sont  
23 les véritables questions qui sont dans l'affaire et avoir plus recours aux faits  
24 convenus entre les parties. La présentation des éléments de preuve, que ce soit  
25 contesté ou non, doit se faire de façon rapide et surtout de façon extrêmement claire.

26 Et il faut éviter, dans la mesure du possible, tous les arguments juridiques trop longs  
27 et totalement superflus.

28 Nous encourageons donc tous les participants à coopérer pour atteindre ces buts et à

1 coopérer entre eux de façon générale. Un exemple, par exemple, toute demande de  
2 divulgation doit faire l'objet d'une discussion entre les parties avant que l'on  
3 demande aux juges de trancher sur la chose. C'est à l'Accusation de donner une  
4 bonne raison s'ils refusent de divulguer quoi que ce soit. Toutes les parties ont bien  
5 assez de choses à faire dans ce type de procès sans soulever d'éventuelles questions  
6 potentielles qui pourraient survenir.

7 Il ne faut faire de requête que pour des décisions que la Chambre de... que la  
8 Chambre de première instance doit faire.

9 Et le principe de la justice publique et ouverte est important. C'est important surtout  
10 ici, dans cette Cour. Donc, si des écritures confidentielles sont déposées, des versions  
11 expurgées publiques doivent être déposées dans la mesure du possible. Le contenu  
12 de ce type d'écriture peut être utilisé dans des écritures publiques si... dans la  
13 mesure, bien sûr, où l'on s'assure que les références ne révèlent pas des informations  
14 confidentielles.

15 Donc, en un mot, nous sommes absolument ravis de voir que toutes les parties et  
16 participants ici sont représentés par des conseils très expérimentés. Et nous sommes  
17 rassurés par les réponses que nous avons reçues suite à notre ordonnance portant  
18 calendrier pour cette conférence de mise en état. Ces réponses montrent bien qu'une  
19 coopération existe déjà, et nous sommes très optimistes. Nous sommes presque  
20 certaines qu'il ne sera pas nécessaire d'obliger à ce que les parties et les participants  
21 se plient aux directives qui leur sont demandées. C'est-à-dire, nous avons  
22 énormément de pouvoir pour gérer le procès, et nous y... et nous y aurons recours si  
23 nous le devons, car notre but est d'avoir... est d'obtenir un procès efficace et  
24 équitable.

25 Donc, suite à ces remarques liminaires, nous allons maintenant passer à l'ordre du  
26 jour de cette conférence de mise en état.

27 Premier point, c'est celui qui... nous sommes vraiment haletants, nous voulons  
28 absolument savoir ce qui... quand cela va commencer, donc, c'est la date de début du

1 procès.

2 Nous avons remarqué que l'Accusation a demandé à ce que le procès commence en  
3 juin de l'an prochain. La Défense, elle, parle de février. Les représentants des  
4 victimes disent, « aussi rapidement que possible étant donné que les événements ont  
5 déjà eu lieu il y a fort longtemps ».

6 Donc, avant d'entendre vos arguments sur la date de départ... de début du procès,  
7 disons qu'on en a déjà parlé, on en a déjà parlé avec le Greffe aussi. Et nous, les  
8 juges, considérons, évidemment sous réserve d'écritures qui pourraient être faites,  
9 déposées ou d'arguments qui pourraient être présentés surtout par le Bureau du  
10 Procureur, que ce procès devrait commencer le plus vite possible, dans la mesure du  
11 raisonnable bien sûr, étant donné qu'il y a quand même d'autres procès en cours ici  
12 et étant donné que le Bureau du Procureur et les autres parties et participants ont  
13 énormément de mal pour effectuer leurs enquêtes au Soudan, voire ailleurs, du fait  
14 surtout de la COVID et de la pandémie de COVID.

15 Mais, comme je le répète, nous sommes convaincus que même s'il y a énormément  
16 de difficultés à surmonter, six mois devraient être bien suffisants pour se préparer.

17 Donc, tout le monde est du même avis. Donc, nous considérons que le procès  
18 pourrait commencer par exemple le 5 avril, juste après... juste avant les vacances  
19 judiciaires.

20 Monsieur Nicholls, j'ai bien entendu vos propos, enfin, je les ai lus, en tout cas ;  
21 avez-vous quelque chose à ajouter ?

22 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:47:31] Oui, très brièvement, et je vais essayer de  
23 ne pas répéter ce qui se trouve dans nos écritures. Nous maintenons ce qui est écrit,  
24 nous allons essayer de ne pas nous répéter.

25 Je tiens à dire que l'Accusation... enfin, M. le Procureur vous présente toutes ses  
26 excuses, il n'a pas pu être avec nous aujourd'hui. En effet, il est en voyage officiel  
27 aujourd'hui, mais, sinon, il serait venu pour cette conférence de mise en état.

28 Donc, j'ai pris en compte ce que vous venez de nous dire, Madame la Présidente.

1 Nous devons être efficaces, nous devons assurer un procès équitable, et je peux vous  
2 dire que c'est exactement notre but.

3 Nous avons demandé que le procès commence le 13 juin, et ce pour plusieurs  
4 raisons, je vais les énumérer rapidement.

5 Tout d'abord — on va en parler, d'ailleurs, lorsque l'on parlera d'autres points de  
6 l'ordre du jour —, c'est surtout les problèmes de divulgation, de traduction, tout le  
7 travail préparatoire qui doit... qui doit être fait pour que le procès se passe  
8 calmement et sans heurts. Il nous faut... Il nous faut du temps pour passer... pour  
9 faire toute cette procédure, c'est essentiel pour « qu' » un procès équitable. Et donc,  
10 si vous nous donnez du temps maintenant, cela nous permettra de gagner du temps  
11 par la suite parce que le procès sera... se fera sans heurts.

12 Pour ce qui est des enquêtes en cours, maintenant, je serai rapide, ces enquêtes sont  
13 en cours au Soudan, et ce à l'heure que (*sic*) je vous parle. Nous avons eu beaucoup  
14 de difficultés pour effectuer ces enquêtes dans cette situation et surtout dans cette  
15 affaire — et c'est aux paragraphes 20 et 21 de nos écritures —, mais de nouvelles  
16 occasions se présentent à nous fort heureusement. Et des... nous avons maintenant la  
17 possibilité d'obtenir des éléments de preuve qui n'étaient pas disponibles  
18 précédemment et qui, de notre avis, seront essentiels pour la Chambre de première  
19 instance pour arriver à un verdict juste et équitable, qui « sera » utile aussi pour la  
20 Défense, alors qu'on suit l'article 54-1-a... en recherche... à la... parce que nous  
21 sommes, bien sûr, à la recherche d'éléments à charge et à décharge.

22 Donc, je vais maintenant passer en... tout cela en revue, rapidement.

23 Lors de sa comparution initiale, le 15 juin de l'an dernier, l'accusé était... l'accusé  
24 était la personne en fuite depuis « plus » longtemps, puisque ça fait 13 ans qu'il était  
25 en fuite, depuis que le mandat d'arrêt a été délivré. Et jusqu'à présent, il n'y avait  
26 absolument pas de coopération avec le gouvernement du Soudan. Il y avait zéro  
27 coopération, voire opposition totale nous interdisant de mettre le pied sur le pays...  
28 dans le pays, à partir de 2007... enfin... et jusqu'à cette année, en tout cas, pour les

1 buts d'enquêtes.

2 Le transfèrement de M. Abd-Al-Rahman ici à la Cour, l'an dernier, a  
3 malheureusement eu lieu au cours de la pandémie. Alors, je ne vais pas rentrer dans  
4 les détails, ça a rendu les enquêtes complètement impossibles, même hors du  
5 Soudan. Il y avait un grand nombre d'endroits où nos enquêteurs ne pouvaient pas  
6 se rendre, où les témoins ne pouvaient pas se rendre. Et lorsqu'on était capables de  
7 voyager, tout était extrêmement lent et ralenti parce que, parfois, il fallait se mettre  
8 en quarantaine pendant 15 jours avant de vraiment commencer à travailler.

9 Donc, tout le monde sait que le mémorandum d'entente, qui a demandé  
10 énormément de travail de la part de l'Accusation — la Division de la coopération de  
11 la Cour —, mémorandum qui a été signé le 14 février de cette année entre la Cour et  
12 le gouvernement du Soudan, enfin, entre surtout le Bureau du Procureur et le  
13 gouvernement du Soudan, a permis de commencer énormément d'enquêtes au  
14 Soudan. Mais tout cela n'a commencé que fin mars. C'est fin mars que nous avons  
15 réussi à mettre le pied au Soudan pour enquêter. Fin mars, si vous vous souvenez  
16 bien, c'est le même mois que celui où nous devions déposer le document contenant  
17 les charges.

18 Une fois qu'on a réussi à mettre un pied au Soudan, eh bien, on a pu avoir porte  
19 ouverte et accès à des éléments de preuve qu'on n'avait jamais vus auparavant, à des  
20 témoins qu'on n'avait jamais entendus auparavant, donc. Et certains de ces éléments  
21 de preuve sont absolument essentiels. Nous avons réussi à les transmettre à temps  
22 pour que ce soit divulgué, divulgué pour la... l'audience de confirmation des  
23 charges. Et il y a énormément de choses maintenant qui « est » disponible depuis  
24 mars.

25 Donc, nous demandons quoi ? Deux petits mois de plus. Mais si nous pouvons ne  
26 commencer que le 13 juin, nous pourrions continuer à faire nos enquêtes, à obtenir  
27 ces éléments de preuve qui nous étaient totalement inaccessibles au Soudan avant le  
28 mémorandum d'entente. Je pense que ce sera utile pour tout le monde, pour la Cour,

1 pour la Défense et pour la rapidité du procès.

2 Alors, je ne vais pas vraiment vous parler de la jurisprudence sur les enquêtes qui  
3 sont en cours lors du procès, tout le monde sait, bien sûr, que les enquêtes  
4 continuent même après la confirmation des charges ; pas besoin de revenir là-dessus.

5 Et, finalement, je répète ce que j'ai déjà dit, hein, donc, ce qui est aux notes de pieds  
6 de page 3 de notre écriture, nous demandons un peu de temps, certes, mais les  
7 autres procès ici ont demandé énormément de temps aussi.

8 Si on commence le 13 juin, il y aura eu deux jours... deux ans, pratiquement jour  
9 pour jour, depuis la comparution initiale jusqu'au début du procès, ce n'est pas  
10 grand-chose entre la comparution initiale et les propos liminaires ; deux ans, c'est  
11 très peu.

12 Et je tiens aussi à dire, si j'ai bien compris les écritures de la Défense, ils semblent  
13 suggérer que les propos liminaires soient faits le 15 février, mais que les éléments de  
14 preuve et les témoins ne commencent à être entendus qu'à partir du 15 mars.  
15 Finalement, on est assez proches. Il y a trois mois entre nos deux demandes – entre  
16 mars et juin, ça fait trois mois.

17 Alors, s'il y a un préjudice supplémentaire, ce sera un préjudice minimal. Mais nous  
18 considérons que si nous avons ce temps supplémentaire, ces trois mois  
19 supplémentaires, nous pourrions avoir des éléments de preuve supplémentaires en  
20 nous basant, bien sûr, sur les charges qui ont été confirmées, ce qui permettra, bien  
21 sûr, de... d'assurer un procès court.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:55:09] Monsieur Laucci.

23 M<sup>e</sup> LAUCCI : [09:55:11] Je vous remercie, Madame la Présidente.

24 Si vous... Avec votre permission, je souhaiterais, avant de répondre précisément et à  
25 la question posée de la date de commencement du... du procès et à... aux  
26 observations de mon confrère Julian Nicholls, faire quelques remarques de caractère  
27 un peu plus générales, qui ne durera pas plus de trois à cinq minutes, je dirais.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:55:48] (*Intervention non*

1 *interprétée)*

2 M<sup>e</sup> LAUCCI : [09:55:52] Elles y conduisent ; c'est une... c'est un contexte général. Je  
3 vais procéder en entonnoir.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:55:59] (*Intervention non*  
5 *interprétée)*

6 M<sup>e</sup> LAUCCI : [09:56:13] Je vous remercie.

7 Madame la Présidente, vous avez commencé cette audience en faisant référence à  
8 votre élection. Je me permets de commencer par vous en féliciter, qu'elles soient plus  
9 ou moins récentes ; mes félicitations vous sont adressées à toutes trois.

10 Vous avez été élues en raison de votre haute considération morale, de votre  
11 impartialité et de votre intégrité reconnues qui vous avaient qualifiées, dans votre  
12 État d'origine, pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. Ce sont les  
13 critères de l'article 36. C'est à votre qualification pour exercer les plus hautes  
14 fonctions judiciaires dans vos États respectifs et au degré d'exigence pour le respect  
15 de la règle de droit qui la caractérise que je souhaite à présent humblement  
16 m'adresser, en introduction de mes propos, afin de vous demander d'exercer sur ce  
17 point précis la plus extrême vigilance, qui sera nourrie de votre éminente expérience.

18 La Cour pénale internationale est une juridiction atypique ; c'est une institution  
19 judiciaire et une organisation internationale. Elle s'appuie, pour son fonctionnement,  
20 sur des textes qui, quelle que soit leur très haute qualité, demeurent bien plus  
21 succincts et bien moins développés que vos droits nationaux. Quel que soit le  
22 système dont vous venez, qu'il s'agisse de la *common law*, d'un système civiliste ou  
23 même d'un autre système particulier, ils ont en commun de reposer sur un corps de  
24 règles éminemment plus étoffé, plus ancien, plus détaillé et plus technique que celui  
25 sur lequel la Cour fonctionne.

26 La rareté relative, la nouveauté et le caractère succinct ou général de la règle de droit  
27 applicable devant la Cour se trouvent compensés et complétés par l'oeuvre de ces  
28 honorables Chambres — c'est la jurisprudence —, qui s'étoffe année après année,

1 affaire après affaire, pour compléter, interpréter et clarifier la règle écrite, là où les  
2 conditions de son élaboration l'ont condamnée à demeurer imprécise.

3 Les juges internationaux font donc face au défi de travailler sur la base d'un corpus  
4 de règles beaucoup plus succinct et beaucoup moins détaillé que celui sur lesquels  
5 ont la chance de s'appuyer les juges nationaux. Leur travail de jurisprudence n'en est  
6 que plus large et plus essentiel, mais c'est un travail qui doit être conduit avec, au  
7 minimum, le même degré d'exigence que celui inhérent à l'exercice des plus hautes  
8 fonctions judiciaires dans les systèmes nationaux.

9 Le caractère imprécis ou lacunaire de la règle de droit écrite appelle une exigence  
10 encore plus haute pour son respect et ne saurait constituer la porte ouverte à l'à-peu-  
11 près, à l'approximation ou aux expédients pratiques permettant de passer outre les  
12 déviations constatées par rapport à la règle écrite. Or, la Défense a déploré que cet à-  
13 peu-près soit trop souvent la réponse donnée aux déviations et aux violations  
14 constatées des règles en vigueur.

15 Sous le point 1H de l'ordonnance portant calendrier, la Défense a fait la liste des  
16 questions laissées sans réponse au cours de la phase préliminaire et demeurées non  
17 résolues au motif que ce n'est pas grave, que le respect des droits de la Défense, au  
18 premier rang desquels le droit d'être jugé compte tenu des dispositions du Statut,  
19 équitablement et de façon impartiale, serait d'observance moins absolue en phase  
20 préliminaire que dans les autres phases de la procédure, et que de toute manière la  
21 Chambre de première instance verrait bien par la suite.

22 Je vais illustrer mon propos avec un seul exemple, que j'ai choisi pour sa simplicité.

23 Le... La Défense a fait le constat que le Bureau du Procureur avait systématiquement  
24 dévié de la règle écrite simple concernant la protection de la confidentialité des  
25 informations, qui requiert qu'elles soient identifiées comme confidentielles à l'égard  
26 de toutes — je dis bien « toutes » — les déclarations de témoin divulguées à ce jour.

27 Pas une seule de ces déclarations n'est marquée confidentielle, alors que ce  
28 marquage est requis par la section 7 de la politique de protection de l'information de

1 la Cour, promulguée par l'instruction administrative 2007/001 du 19 juin 2007.  
2 19 juin 2007, cette date n'est pas anodine ; nous sommes à peine sept semaines après  
3 l'émission du premier mandat d'arrêt à l'encontre de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-  
4 Rahman.

5 Dès l'origine de cette affaire, donc, dès le point de départ des enquêtes du Bureau du  
6 Procureur, la politique de protection de l'information, encore toute fraîche — l'encre  
7 n'avait pas eu le temps de sécher —, est déjà ignorée, contournée, bafouée, violée.

8 Cette règle est dans tous les esprits, elle vient d'être promulguée, elle est donc  
9 supposée adaptée à l'analyse de ses besoins opérationnels par la Cour tels qu'ils ont  
10 été identifiés pour l'élaboration de ce texte. Et pourtant, dès ce premier jour, elle  
11 n'est pas respectée et elle ne le sera jamais, même après que l'attention de la Cour ait  
12 été publiquement portée sur ce problème par l'Association du Barreau près la Cour  
13 pénale internationale (l'ABCPI) en février 2018, à l'époque où elle était présidée...

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:03:05] Monsieur Laucci, je  
15 suis désolée, désolée de vous interrompre, vraiment, mais nous avons un long ordre  
16 du jour devant nous aujourd'hui. Certaines personnes vont comparaître par vidéo, et  
17 je crois que je dois vraiment vous demander de vous concentrer sur la date de départ  
18 du procès. Les plaintes pour violation de certaines règles ne sont pas à l'ordre du  
19 jour, aujourd'hui. Je crois vraiment qu'il est nécessaire d'avancer.

20 M<sup>e</sup> LAUCCI : [10:03:38] Je viens dans ce cas-là immédiatement à ma conclusion,  
21 Madame la Présidente, qui est de vous dire que la Défense appelle dès aujourd'hui,  
22 et appellera tout au long de la phase de première instance, au respect le plus  
23 scrupuleux de la règle de droit, qu'elle soit écrite dans les textes de la Cour ou  
24 qu'elle ressorte de sa jurisprudence.

25 J'en viens donc, sur la base de cette conclusion, à la question précise qui a été posée  
26 et le débat.

27 Premièrement, j'ai bien noté que la date que vous proposez d'avril a pris en compte  
28 un élément dont la Défense ne pouvait avoir connaissance, qui est les besoins et les

1 nécessités du Greffe, notamment en relation avec l'organisation des autres affaires.  
2 Nous sommes bien conscients que notre affaire n'est pas la seule, et c'est un élément  
3 tout à fait légitime à... à prendre en compte. Nous... La Défense apprécie l'essentiel,  
4 qui est la préoccupation de la Chambre que le procès commence le plus tôt possible.  
5 Et si le Greffe n'est pas en mesure de le faire avant le mois d'avril, alors, je crois que  
6 le désir de la Défense sera réalisé, à condition, vraiment, qu'il n'y ait pas d'autre  
7 solution.  
8 Mais j'en viens à... à ce que nous a dit le... mon confrère Nicholls dans ses  
9 observations, qui insiste pour la date de juin, en nous expliquant que cette date est  
10 nécessaire pour continuer et compléter des enquêtes qui n'auraient pas eu la  
11 possibilité d'être conduites avant, et pour lesquelles le Bureau du Procureur  
12 disposerait, pour la première fois, de l'opportunité de les conduire.  
13 Le Bureau du Procureur nous informe aussi que les enquêtes sont en cours ; je tiens à  
14 l'en féliciter et à mentionner que j'aurais bien aimé pouvoir vous en dire autant du  
15 côté de la Défense, mais les précédentes demandes de mission au Soudan que nous  
16 avons formulées n'ont pas pu être couronnées de succès, et nous avons actuellement  
17 une demande de mission en cours de traitement dont nous ne savons pas si elle aura  
18 plus de chance de réussite.  
19 Mais j'en reviens à cette première fois — *the first time* —, première opportunité. C'est  
20 un... une annonce que nous avons déjà entendue dans cette affaire en phase  
21 préliminaire. Nous l'avons déjà entendue, notamment, dans le cadre du débat sur la  
22 revue de la détention de M. Abd-Al-Rahman. Et le mémorandum d'entente de  
23 février 2021 avait déjà été annoncé par le Bureau du Procureur comme une première  
24 opportunité de pouvoir enfin faire ce qu'il n'avait pas pu faire jusqu'à présent au  
25 Soudan. Très rapidement, malheureusement, le Procureur a dû revoir un petit peu sa  
26 présentation, admettre dans un premier temps que ce mémorandum ne changeait  
27 strictement rien en ce qui concerne la question délicate de la protection des témoins ;  
28 j'ajoute aux témoins les victimes et toutes les autres personnes à risque en raison des

1 activités de la Cour au Soudan.

2 Et cette première opportunité qui était annoncée, en réalité, n'en a pas été une.

3 D'ailleurs, il est remarquable que ce mémorandum d'entente de février a été terminé,

4 mis de côté, remplacé par un autre accord signé en mai de cette année avec la Cour.

5 C'est son article premier, paragraphe 4.

6 Alors, je dirais que l'annonce de la première fois et de l'opportunité incroyable qui

7 n'a jamais existé ne peut marcher qu'une fois, mais c'est... c'est une annonce que l'on

8 ne peut pas répéter encore et encore.

9 La jurisprudence de la Cour sur la question des enquêtes après la confirmation des

10 charges est claire, nous l'avons visée, la jurisprudence de la Chambre d'appel, au

11 paragraphe 18 de nos observations. Les enquêtes, certes, peuvent continuer, mais sur

12 une base exceptionnelle et à condition de justifier pourquoi les mesures... les

13 enquêtes qui n'ont pas pu être conduites précédemment doivent l'être à présent.

14 Le Bureau du Procureur a évoqué la pandémie, les problèmes de restriction au

15 voyage, quarantaine, et cetera, que cela imposait à ses opérations au Soudan. C'est

16 un argument qui n'est pas recevable, étant donné que, en vertu des privilèges et

17 immunité de la Cour, si ceci s'appliquait et était respecté par le Soudan, eh bien, il

18 n'y aurait aucune possibilité de restriction au voyage pour la nécessité des

19 opérations de la Cour, que ce soit au Soudan ou ailleurs. Le Bureau du Procureur

20 avait utilisé cet argument-ci devant la Chambre préliminaire et la Chambre

21 préliminaire l'avait écarté.

22 Donc, grande méfiance par rapport à cette annonce de... de première fois, à la

23 matérialité de ces difficultés. Peut-être que ces difficultés signifient seulement que le

24 cadre juridique pour les opérations de la Cour au Soudan n'existe pas, nous y

25 reviendrons.

26 Et enfin, je terminerai par une...

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:10:11] (*Intervention non*

28 *interprétée*)

1 M<sup>e</sup> LAUCCI : [10:10:14] ... dernier mot. Soulever une incohérence dans la position du  
2 Procureur, pas la position d'aujourd'hui, mais celle d'aujourd'hui, par rapport à la  
3 position du Bureau du Procureur à chaque fois que se repose la question du  
4 maintien en détention de M. Abd-Al-Rahman.

5 Si le procès ne peut pas commencer comme nous l'avons demandé, en février, que ce  
6 soit compte tenu des contingences légitimes et respectées du Greffe, ou des  
7 contingences du Bureau du Procureur, M. Abd-Al-Rahman n'y peut rien, et cela ne  
8 peut pas être fait au prix de le maintenir en détention jusqu'à une date incertaine  
9 d'un procès dont on ne sait pas quand est-ce qu'il commencera.

10 J'ai été très long, je vous prie de m'en excuser. Et je vous remercie de m'avoir écouté.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:11:07] Merci beaucoup,  
12 Monsieur Laucci.

13 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [10:11:11] Merci, Madame la Présidente, je vais  
14 aller directement au fait.

15 Comme la juge Présidente l'a dit, les victimes ont tout intérêt à ce que cette  
16 procédure commence le plus rapidement possible, et la date de début du procès  
17 devrait donc être fixée très tôt.

18 Alors, nous avons eu des consultations entre moi-même et mon collègue, ou ma  
19 collègue, M<sup>me</sup> Clooney, les victimes ont fait savoir qu'elles auraient espéré que ce  
20 procès commence début de l'année 2022. La date proposée pour le mois d'avril nous  
21 semble très raisonnable, compte tenu notamment des difficultés qui ont été  
22 indiquées et répétées ce matin par l'Accusation.

23 Merci.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:12:06] Merci.

25 Madame Clooney.

26 M<sup>e</sup> CLOONEY (interprétation) : [10:12:09] Merci, Votre Honneur.

27 J'aimerais avoir une courte interruption, parce que je vois que mon collègue, le  
28 représentant légal des victimes, n'a pas eu encore la possibilité de se présenter. Est-

1 ce que je pourrais le faire, s'il vous plaît ?

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:12:21] Oui, je vous en prie.

3 Merci.

4 M<sup>e</sup> CLOONEY (interprétation) : [10:12:30] Alors, je l'ai vu sur l'autre écran.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:12:38] Oui. Je peux le voir,  
6 mais je ne suis pas certaine qu'il puisse... il me semble immobile, ou alors, c'est un  
7 problème technique. On pourra peut-être résoudre cela après l'interruption.

8 M<sup>e</sup> CLOONEY (interprétation) : [10:12:58] \* Quoi qu'il en soit, s'agissant de la date,  
9 Vos Honneurs, comme nous l'avons dit dans nos observations écrites, naturellement,  
10 on a attendu 17 ans avant que justice puisse être faite, et donc, les victimes  
11 aimeraient que le procès commence le plus rapidement possible. Il faut  
12 naturellement que tous les éléments de preuve soient déposés devant cette Cour.  
13 Nous sommes également conscients, comme on l'a dit dans nos observations écrites,  
14 des difficultés auxquelles \* sont confrontées l'Accusation, s'agissant de la pandémie,  
15 s'agissant également de la situation de sécurité dans la majorité du pays, et la  
16 détérioration récente de la situation de sécurité également au Tchad, où de  
17 nombreuses victimes et de nombreux témoins se trouvent actuellement. \* Et donc je  
18 pense qu'en fin de compte, c'est à la Chambre de déterminer si «le plus rapidement  
19 possible» signifie avril ou juin. il faudra surtout penser, au moment de se prononcer  
20 là-dessus, aux intérêts des victimes.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:14:05] Oui, merci  
22 beaucoup, Madame Clooney.

23 Il n'y a pas d'autres observations à présenter, toutes les parties se sont exprimées.

24 Nous allons tenir compte des éléments que nous avons entendus et nous essaierons  
25 de communiquer une décision orale au terme de cette conférence de mise en état —  
26 partie en public, en séance publique.

27 Maintenant, cette question nous ramène également à la question de la divulgation  
28 par l'Accusation.

1 Je cherche dans mes documents.

2 La divulgation par l'Accusation : Monsieur Nicholls, ce serait trois mois avant la  
3 date de début du procès. Donc... bon, j'ai dit que nous allions prendre une décision  
4 par oral, début avril, mais j'inviterai ou j'exhorterai vraiment l'Accusation à faire  
5 quelque chose qu'elle « ne » fait probablement d'ailleurs actuellement, c'est de se  
6 plier aux obligations en matière de divulgation, dès que possible, sans plus attendre.  
7 Maintenant, la divulgation finale devrait intervenir le 17 décembre, ce qui nous  
8 permettrait de tenir compte de ce délai de trois mois en plus des vacances de fin  
9 d'année.

10 Et puis, le mémoire de première instance, avec votre liste de témoins, je dirais  
11 devrait être remise pas plus tard que le 5 janvier, toujours pour tenir compte de ce  
12 délai de trois mois. Oui. Mais... Et j'y reviendrai plus tard, mais il y a la question des  
13 témoins experts. Vous en avez parlé dans vos observations.

14 Voilà, donc, pour le point 1 de l'ordre du jour.

15 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:17:05] Si vous me permettez, Madame la  
16 Présidente.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:17:10] (*Intervention non*  
18 *interprétée*)

19 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:17:12] Les trois mois pour la divulgation,  
20 d'accord. Nous aurions proposé six semaines pour le mémoire préliminaire avant le  
21 début du procès, ce qui nous donnerait un peu plus de temps pour ce mémoire  
22 préliminaire. Donc, c'est notre proposition, pas les trois mois pour le PDB.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:17:45] Six semaines avant  
24 le début du procès ?

25 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:17:55] Oui. C'est ce que nous aimerions obtenir ;  
26 c'est ce que nous demandons.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:17:58] On reviendra à cet  
28 aspect parce qu'il faudra également aborder la question d'un mémoire préliminaire

1 pour la Défense.

2 Monsieur Laucci.

3 M<sup>e</sup> LAUCCI : [10:18:16] Je vous remercie, Madame la Présidente. Je ne vais pas  
4 répéter les soumissions de la Défense sur ces points. Le délai de... de... quatre mois  
5 avant le commencement du procès pour terminer la divulgation est celui que nous  
6 avons identifié dans nos écritures, avec une liste de témoins complète, et une  
7 indication de l'ordre, au moins en ce qui concerne les dix premiers témoins,  
8 communiqué trois mois, et le mémoire préalable au procès trois mois auparavant. Je  
9 rappelle juste cela, et je me permets d'insister que ce sont des informations qui sont  
10 essentielles aux progrès de la Défense dans ses enquêtes. Donc, il faut nous laisser le  
11 temps de pouvoir les utiliser. Merci.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:19:21] Oui, je ne  
13 l'oublierai pas, Maître Laucci, ne vous en faites pas.

14 Maintenant, les témoins.

15 Si j'ai bien compris, Monsieur Nicholls, vous avez 124 témoins,  
16 dont 54 interviendraient en direct et les autres en vertu de la norme 68. Et vous  
17 demandez 400 heures.

18 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:19:57] Oui, si vous me le permettez... si vous le  
19 permettez, Votre Honneur, je vais demander... je vais donner la parole à M. Jeremy  
20 qui a préparé les différents éléments au titre du point B, « Éléments de preuve  
21 attendus ».

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:20:18] Oui.

23 M. JEREMY (interprétation) : [10:20:20] Merci, Madame la Présidente.

24 Madame la Présidente, oui, le résumé de nos propositions par rapport aux éléments  
25 de preuve est correct. Je... j'ajouterai simplement qu'il s'agit d'un nombre provisoire,  
26 à ce stade, c'est une estimation qui doit être vue à la lumière des enquêtes qui se  
27 poursuivent.

28 Nous avons prévu 400 heures, en effet, ce chiffre se base sur le nombre et le type, la

1 nature des témoins que nous comptons appeler dans le cadre de cette affaire. Et ce  
2 chiffre est informé, est justifié par les approches qui ont été adoptées dans le cadre  
3 d'affaires similaires traitées par cette Cour.

4 Si vous voulez plus de détails quant à la manière dont ces 400 heures pourraient être  
5 ventilées — je parle ici des témoins —, nous pourrions vous fournir ces informations  
6 complémentaires par écrit, si ça peut vous aider, bien sûr. Mais à part cela, nous  
7 nous en tenons au contenu de nos propositions.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:21:45] Oui, pour le  
9 moment, naturellement, nous ne sommes pas encore tout à fait familiarisées avec  
10 cette affaire, et nous n'avons pas eu le temps de passer en revue tous les témoins,  
11 leurs déclarations, et cetera. Peut-être plus tard, pourrions-nous tenir, ou lors d'une  
12 autre conférence de mise en état, pourrions-nous revenir à cette question et discuter  
13 de la nécessité ou des besoins réels attachés à ce chiffre.

14 Plutôt que d'assigner... plutôt que de donner un chiffre global, un chiffre  
15 d'ensemble, vous pourriez peut-être assigner un temps particulier à chaque témoin,  
16 et ça nous permettrait d'obtenir un nombre non pas indéfini, mais plus précis de  
17 témoins qui pourraient comparaître avec le temps correspondant. Je crois que ce  
18 serait la manière la plus raisonnable de procéder.

19 Mais à ce stade, je voudrais simplement savoir pourquoi vous avez demandé pas  
20 mal de temps, finalement, me semble-t-il, pour un nombre de témoins qui n'est pas  
21 énorme.

22 M. JEREMY (interprétation) : [10:23:23] Oui, c'est vrai, Votre Honneur. Mais nous  
23 nous sommes basés sur d'autres affaires qui ont été traitées par ce... cette Cour. Il y a  
24 tout d'abord le type de témoins que nous avons l'intention de citer pour cette affaire.  
25 Sur les 54 témoins en direct, 40 sont des témoins de crimes, et nous avons l'intention  
26 de leur accorder toute une journée.

27 Il y a également deux témoins globaux, pour lesquels nous allons allouer à peu près  
28 quatre heures et demie. Et puis 12 témoins internes, et là, on aurait besoin d'à peu

1 près un à trois jours. Nous sommes arrivés à ce chiffre de 400 heures, en évaluant les  
2 types de témoins, la catégorie de témoins, plutôt qu'en donnant un certain nombre  
3 d'heures à chaque témoin. Et nous... nous avons également... également tenu compte  
4 des... des... des différentes parties, et nous y viendrons par la suite. Mais vous  
5 remarquerez que nous proposons également de recourir largement à la procédure...  
6 la norme 68 de la procédure, par laquelle certaines déclarations de témoins seront  
7 présentées par écrit, alors que d'autres témoigneront en personne, en accord avec la  
8 règle 68-3 ; et là, il s'agirait simplement d'un court interrogatoire par l'Accusation.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:25:39] Oui, ceci nous  
10 donne une idée générale.

11 Maître Laucci, à ce stade, je ne vous demande pas quels éléments de preuve vous  
12 allez produire, mais... Attendez.

13 Je voulais simplement savoir si vous aviez des observations à faire à ce stade.  
14 Naturellement, nous allons vous donner tout le temps nécessaire pour répondre à  
15 l'Accusation.

16 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [10:26:03] Merci, Madame la Présidente.

17 Il me semble simplement pertinent de rappeler à la Cour que, dans les propositions  
18 du Greffier (*sic*) du 1<sup>er</sup> septembre, on fait référence à l'interprétation, à la question de  
19 l'interprétation. Et ici, le Greffier (*sic*) fait savoir qu'il sera difficile de trouver des  
20 interprètes four correctement formés. Et si nous sommes amenés à faire appel à  
21 l'interprétation consécutive plutôt qu'à l'interprétation simultanée, comme on le fait  
22 ce matin, eh bien, ceci pourrait fortement allonger le temps nécessaire.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:26:54] Oui, j'en ai pris  
24 compte... j'en ai pris note, et je comptais parler de cette question dans le cadre du  
25 point sur les langues et la traduction.

26 Maître (*inaudible*), quelque chose que vous vouliez ajouter en tant que représentant  
27 des victimes ?

28 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [10:27:20] Oui, une petite observation.

1 Nous prenons... Nous prenons note de l'intention de la Chambre de proposer un  
2 nombre fini d'heures par témoin...

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:27:37] Non, un nombre  
4 fini d'heures, pas par témoin. On ne va pas passer chaque témoin en revue.

5 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [10:27:40] Désolée. Parfois, il faut le dire, nous  
6 n'allons pas interroger les témoins. Tout dépend, naturellement, du temps de... et de  
7 la nature, également, des éléments de preuve qui seront présentés par ces témoins.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:27:52] Vous parliez de la  
9 possibilité de citer des victimes, d'appeler des victimes. Je crois que, à ce stade,  
10 aucune décision n'a été prise à cet égard.

11 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [10:28:06] Non, Votre Honneur, c'est un peu  
12 prématuré pour nous de vous fournir ce type d'information, parce que nous avons  
13 l'intention, naturellement, de ne pas faire double emploi ou de répéter quelque chose  
14 qui aurait déjà été présenté par l'Accusation. Donc, notre intention, c'est de nous  
15 concentrer sur des questions particulières, des questions spécifiques qui n'auraient  
16 pas été traitées par l'Accusation dans la présentation de ses éléments de preuve, ou  
17 qui auraient pu présenter un intérêt particulier pour les victimes dans ce cas.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:28:39] Je vais demander à  
19 M<sup>me</sup> Clooney... ou à M<sup>e</sup> Clooney par la suite, mais ça veut dire : à ce stade, vous  
20 n'avez pas d'idée du tout du nombre de témoins que vous comptez appeler ?

21 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [10:28:53] En ce qui concerne le groupe des  
22 victimes que je représente, j'ai une idée. En effet, je pensais à un ou deux experts  
23 témoins.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:29:02] Donc, des experts.

25 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [10:29:04] Oui. Ça dépend également de ce que va  
26 présenter l'Accusation.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:29:17] Alors, on parlera  
28 des experts dans le cadre d'un point suivant, mais...

1 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [10:29:22] Pour l'information de cette chambre,  
2 nous ne présenterons des témoins experts que si l'Accusation n'en présente pas, et  
3 sur des questions particulières. Je peux vous donner un exemple, pour l'information  
4 de la Chambre, pour que vous compreniez nos intentions. Dans l'affaire *Ongwen*,  
5 nous avons été autorisés à présenter un expert sur les traditions acholi, et c'était  
6 particulièrement important, surtout du point de vue des réparations. Donc, nous  
7 allons nous concentrer sur ce type de questions ; et ça a trait, surtout, à l'ampleur de  
8 la victimisation de nos clients.

9 S'agissant des autres types de témoins, une fois encore, pour les victimes que je  
10 représente, nous n'avons pas, pour le moment, pris de décision s'agissant de la  
11 possibilité pour les victimes de présenter leur narratif par rapport au fait d'être au  
12 tribunal. Nous aimerions savoir quels sont les témoins du crime que l'Accusation a  
13 l'intention de présenter. Et si nous parvenons à convaincre les victimes de venir  
14 devant la Chambre, de venir témoigner et raconter leur histoire, cette possibilité sera  
15 probablement réduite à deux ou trois personnes maximum.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:30:44] Merci, Maître  
17 Massidda.

18 Maître Clooney, c'est à vous.

19 M<sup>e</sup> CLOONEY (interprétation) : [10:30:48] Merci. Je reprendrais peut-être ce qui est  
20 écrit au paragraphe 12 de nos écritures : nous ne sommes pas en position,  
21 aujourd'hui, en tout cas pas encore, pour savoir qui nous allons citer. Il nous faudrait  
22 en savoir plus, déjà, de la thèse de l'Accusation. Et nous... Une idée, bien sûr, c'est de  
23 présenter les éléments de preuve qui peuvent aider à la manifestation de la vérité,  
24 mais qui ne répliquent pas ce que l'Accusation a déjà fait.

25 Donc, nous considérons que les victimes vont pouvoir présenter leurs... leurs  
26 préoccupations, leur version des faits aussi, et peut-être apparaître et être cités en  
27 tant que témoins. Mais nous ne sommes pas encore en position de vous dire  
28 exactement combien de témoins nous allons... combien de victimes nous allons avoir.

1 Je n'ai pas grand-chose d'autre à ajouter.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:31:51] Merci. Très bien.

3 Donc, nous reviendrons à cela dans notre décision. De toute façon, ce n'est pas  
4 aujourd'hui qu'on va arriver à prévoir un calendrier très précis ou dire combien de  
5 temps va être donné aux parties.

6 Alors, parlons-en, maintenant, des témoins experts. Comme je l'ai dit, il y a déjà  
7 énormément de coopération, une coopération très étroite et très fructueuse entre la  
8 Défense et l'Accusation, sur ce point-là, en tout cas, sur la sélection des témoins  
9 experts.

10 Alors, nous soulignons que, d'une façon générale, les règles semblent indiquer qu'il  
11 vaut mieux avoir des experts qui sont... qui ont fait l'objet d'un accord des deux  
12 côtés. Si on ne peut pas avoir cela, les questions, les divergences entre ces deux...  
13 entre les experts doivent être résolues avant... avant qu'ils comparaissent.

14 Enfin, bon, c'est un sujet brûlant, hein, c'est difficile. Ce que nous ne voulons pas, en  
15 tout cas, ce sont des experts cités qui, finalement, sont d'accord, deux experts cités  
16 par deux parties qui sont finalement d'accord.

17 Donc, nous ne voudrions surtout pas dicter à l'Accusation comment présenter sa  
18 thèse, mais si nous commençons bien le 5 avril — je crois que les vacances judiciaires  
19 sont juste après —, il pourrait bien y avoir quand même un témoin cité ; et ce qui  
20 serait bien, c'est que ce... que ce soit un témoin qui nous donne les tenants et les  
21 aboutissants du conflit, donc un témoin expert parlant du contexte.

22 Monsieur Nicholls, qu'avez-vous à dire ? Tout est écrit dans vos... de toute façon,  
23 dans vos documents déposés.

24 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:34:25] Merci beaucoup.

25 Nous avons coopéré énormément, en effet, sur un grand nombre d'aspects. Nous  
26 allons poursuivre cette coopération pour essayer de trouver un accord au moins sur  
27 les experts, avoir les experts conjoints, par exemple, et nous allons suivre vos  
28 directives.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:34:39] Maître... Monsieur  
2 Edwards... Maître Edwards ?

3 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [10:34:48] Non, nous aurons aussi... nous serons très  
4 ouverts à toute proposition de l'Accusation, sachez-le.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:34:54] Maître Massidda.

6 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [10:34:56] Je tiens à dire à l'Accusation que les  
7 représentants légaux des victimes compareront... aussi sont tout à fait prêts à  
8 coopérer pour ce qui est des experts. Vous nous indiquez, par exemple, des experts  
9 sur la violence sexospécifique, sur le traumatisme ; c'est un sujet qui nous intéresse,  
10 bien sûr, et nous allons proposer notre coopération pour la sélection de ces témoins  
11 experts, et experts conjoints, si possible.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:35:26] C'est parfait. On ne  
13 veut pas avoir des experts sur tout et n'importe quoi, d'un autre côté, hein, il faut  
14 quand même que ce soit limité.

15 Maître Clooney, maintenant.

16 M<sup>e</sup> CLOONEY (interprétation) : [10:35:47] Oui, très brièvement, je... au  
17 paragraphe 14 de notre écriture, nous avons parlé des experts ; et je tiens à dire que  
18 je suis parfaitement d'accord avec ce que M<sup>e</sup> Massidda vient de dire, et nous allons  
19 bien sûr coopérer sur ce point.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:36:04] Merci, c'est très  
21 utile.

22 Passons maintenant à l'utilisation d'un... de la vidéoconférence. Bon, de toute façon,  
23 là, il n'y a rien à ajouter, hein. Depuis 10 mois... 18 mois, on s'est habitués ; on s'est  
24 habitués à tout et n'importe quoi, d'ailleurs, au niveau des conférences vidéo, des  
25 liaisons vidéo. À moins que quelqu'un veuille en dire quelque chose ?

26 Maître Laucci, j'ai remarqué que vous aviez des réserves, mais... enfin, en tout cas,  
27 c'est... vous avez des réserves dans vos écritures. Mais en réalité, maintenant, on est  
28 tous dans le même bain, tout le monde sait que c'est comme ça que les choses vont se

1 faire. Les témoins, parfois, ne peuvent pas apparaître corps présent, et donc, eh bien,  
2 on passe par la vidéoconférence. Voulez-vous ajouter quelque chose ?

3 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:36:59] Juste pour vous dire que j'ai des réserves,  
4 certes, des réserves tout à fait raisonnables, à mon avis, en ce qui concerne les  
5 liaisons vidéo. Bon, quand c'est nécessaire, allons-y. Mais une opposition quand  
6 même à tout lien audio sans vidéo.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:37:11] Non, mais ça ne va  
8 pas arriver, à moins que les choses, vraiment, deviennent catastrophiques.

9 Bien, point suivant. Donc, on a parlé de la règle 68, je crois, des... Maître... Monsieur  
10 Nicholls, qu'avez-vous à dire là-dessus ? Non, c'est M. Jeffreys... M. Jeremy (*se*  
11 *repréend l'interprète*).

12 M. JEREMY (interprétation) : [10:37:46] Oui, notre position est très claire. Tout est  
13 écrit, hein.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:37:55] Bien. Personne ne  
15 veut ajouter quoi que ce soit sur ce sujet ? Très bien.

16 Maintenant, parlons des faits convenus entre les parties.

17 Donc, j'en ai déjà parlé, en tout cas lors de mes propos préliminaires. Ça, c'est  
18 absolument essentiel. Cela permet vraiment d'identifier quels sont les véritables  
19 points de divergence entre les parties.

20 Si j'ai bien compris, Monsieur Nicholls, vous êtes en discussion avec les... l'autre... la  
21 partie adverse, n'est-ce pas ?

22 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:38:41] J'oublie toujours d'enlever mon masque,  
23 et après je n'arrive plus à parler.

24 Bien, donc je reprends. Nous n'avons pas, jusqu'à présent, réussi à nous mettre  
25 d'accord sur un grand nombre de sujets ; nous en avons 26. Mais M<sup>e</sup> Laucci et moi-  
26 même en parlons, nous en discutons, nous allons nous réunir cette semaine. Nous  
27 avons bien reçu votre message, et nous allons vraiment essayer de... d'avoir le plus  
28 de faits convenus entre nous, surtout ce qui n'est pas contesté, d'ailleurs.

1 Et d'ailleurs, au paragraphe 18 de... les mémoires des représentants légaux des  
2 victimes, ils ont demandé à ce que ces faits convenus entre les parties leur soient  
3 notifiés. Je crois que nous avons déjà fait cela lors de la phase préliminaire, avant la  
4 confirmation des charges.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:39:48] Très bien.

6 Maître Laucci, avez-vous... à ajouter ?

7 M<sup>e</sup> LAUCCI : [10:39:58] Je n'ai qu'à confirmer, et à admettre en en prenant la faute,  
8 que la balle est dans le camp de la Défense. Nous avons approché le Bureau du  
9 Procureur vers la fin du mois d'août, pour dire : voilà, nous voudrions reprendre sur  
10 certains sujets et c'est à nous de formuler les propositions, nous n'avons pas été  
11 capables de le faire, mais c'est en cours.

12 Un autre point sur lequel je voudrais insister. Nous défendons la position que ces  
13 accords sur les faits ne sont pas une question figée et nécessairement limitée à la  
14 phase de mise en état du procès, que c'est un processus continu, qui pourra  
15 continuer y compris lorsque la phase de procès active aura commencé. C'est notre  
16 approche. Et donc de notre côté, en tous les cas, la porte restera ouverte.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:40:48] Maître Laucci, je  
18 comprends bien qu'au cours du procès, on en arrive à convenir de certains faits,  
19 mais la difficulté c'est d'arriver là. Et on peut gâcher énormément de temps, parce  
20 qu'on s'est préparés à faire venir des témoins, et tout d'un coup, la Défense dit : mais  
21 finalement on ne conteste absolument rien de... des propos du témoin.

22 Et dans notre juridiction nationale, on sait très bien que c'est le cas, que c'est  
23 vraiment désolant quand on n'arrive pas à avoir un accord sur les faits convenus  
24 avant le début du procès. Bon, mais je comprends bien que ce n'est pas toujours  
25 possible. Maître Massidda, vous avez quelque chose à ajouter ?

26 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [10:41:50] Non. Oui, désolée, j'ai parlé en même  
27 temps que vous.

28 Notre position se trouve dans vos... dans nos écritures, aux paragraphes 16 et 18.

1 Merci à l'Accusation de prendre en compte de notre requête.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:42:06] Maître Clooney,  
3 avez-vous quelque chose à ajouter ?

4 M<sup>e</sup> CLOONEY (interprétation) : [10:42:11] Non.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:42:14] Donc, on va  
6 maintenant parler des langues, des transcriptions et des traductions.

7 Donc, Monsieur Nicholls, l'Accusation dans ses écritures, nous dit que la plupart des  
8 témoins vont parler arabe, c'est ça ?

9 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:42:38] Oui. Si vous me le permettez, je vais  
10 demander à M<sup>me</sup> Mazzarella de parler de ce sujet, parce que c'est elle qui s'est  
11 préparée pour aborder ce sujet.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:42:51] Bien. Madame  
13 Mazzarella, s'il vous plaît.

14 M<sup>me</sup> MAZZARELLA (interprétation) : [10:42:58] Madame la Présidente, vous  
15 m'entendez bien ?

16 Donc, nous avons parlé de cela dans nos écritures. Vous avez peut-être observé  
17 aujourd'hui que l'Accusation s'adressera à la Cour principalement en anglais, enfin,  
18 dans les deux langues de travail de la Cour. Mais nous avons 124 témoins, 71 parlent  
19 l'arabe, et 35 parlent four. Les autres parlent soit masalit soit zaghawa, et il y en a  
20 11 qui parlent anglais.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:43:58] Oui, oui, ça, je sais  
22 lire, c'est bon, je l'ai vu. Pas de problème avec l'arabe, l'anglais non plus. Bon, le  
23 problème, c'est le four, le masalit et le zaghawa.

24 M<sup>me</sup> MAZZARELLA (interprétation) : [10:44:23] Oui, tout à fait, j'allais vous le dire,  
25 d'ailleurs. En ce qui concerne les témoins masalit et zaghawa, ils peuvent aussi  
26 parler arabe. Mais nous sommes d'accord avec M. Edwards, avec le Greffe. Il n'existe  
27 pas... enfin, il est très difficile d'obtenir des interprètes qualifiés four qui pourraient  
28 être utilisés lors du procès. Alors, nous sommes prêts à travailler avec le Greffe pour

1 essayer... de travailler avec le Greffe pour utiliser aussi leurs ressources en matière  
2 de langues, pour que les choses soient le plus efficaces. Pour ce qui est du Greffe, le  
3 Greffe nous a bien fait comprendre que pour former un interprète four, on en a pour  
4 six mois, à peu près. L'Accusation fait remarquer que cela a un impact non  
5 seulement sur la longueur du procès mais aussi sur la date le début du procès.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:45:32] Oui, ce serait bien  
7 que les témoins qui parlent four témoignent en dernier et se retrouvent en bas de la  
8 liste, comme cela le Greffe aurait plus de temps pour former les interprètes.

9 M<sup>me</sup> MAZZARELLA (interprétation) : [10:45:50] Oui, on va explorer cette possibilité,  
10 mais on n'a pas encore déterminé la... l'ordre de comparution de nos témoins. Il  
11 faudra qu'on prenne ça en compte, c'est sûr.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:46:02] Oui, enfin, moi je  
13 vous dis que ce serait une bonne solution.

14 M<sup>me</sup> MAZZARELLA (interprétation) : [10:46:05] Oui, je note.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:46:11] Autre chose ?

16 M<sup>me</sup> MAZZARELLA (interprétation) : [10:46:14] Non, à moins que vous ayez  
17 d'autres questions pour l'Accusation.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:46:18] Non. Je ne sais pas  
19 si les collègues ont quoi que ce soit à dire ? Non.

20 Donc, Monsieur... Maître Laucci, Maître Edwards ?

21 M<sup>e</sup> LAUCCI : [10:46:21] Madame la Présidente, je complétera juste ce qu'a déjà dit  
22 mon confrère Iain Edwards tout à l'heure, en lieu d'observation. C'est en fait une  
23 question que j'ai besoin, une clarification que j'aurais besoin d'obtenir de la part du  
24 Bureau du Procureur.

25 Dans ses écritures, il semble que des témoignages qui ont été recueillis en original  
26 langue arabe soient listés aujourd'hui parmi ceux qui doivent encore être traduits en  
27 langue arabe. J'aimerais comprendre pourquoi un témoignage en original arabe a  
28 besoin d'être traduit en arabe. Si cela signifie que le Procureur envisage d'utiliser la

1 traduction en arabe de la version anglaise du témoignage original en arabe, je dois  
2 dire que nous aurions une préférence très nette pour recevoir l'original et cela ferait  
3 gagner du temps à tout le monde.

4 En ce qui concerne les autres traductions de l'arabe, ou d'une autre langue, vers  
5 l'une des langues de travail de la Cour... Pardon, pas les autres langues, de l'arabe  
6 vers les autres langues de travail de la Cour, je précise aussi que l'équipe de Défense  
7 a la chance de pouvoir s'appuyer sur au moins deux membres arabophones  
8 extrêmement compétents, et que là encore, nous sommes prêts à recevoir, dans un  
9 premier temps, les versions arabes originales, si elles sont disponibles. Bien  
10 évidemment, nous aurions besoin des versions dans une des deux langues de travail  
11 de la Cour, dès qu'elles seront prêtes.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:48:07] Oui, j'espère bien  
13 vous suivre. Vous demandez au Bureau du Procureur de vous divulguer toute  
14 déclaration qui a été prise et sur « lequel » ils comptent et qui sont en arabe et qui  
15 n'ont pas encore été « traduits », c'est ça ?

16 M<sup>e</sup> LAUCCI : [10:48:28] Il y avait une première demande de clarification pour notre  
17 compréhension. Pourquoi des déclarations recueillies en original langue arabe font-  
18 elles aujourd'hui l'objet d'une traduction en langue arabe ? C'est ce que nous avons  
19 compris des soumissions. Si nous n'avons pas compris, merci de le clarifier.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:48:51] Oui.

21 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:48:52] Je ne comprends pas bien ce dont on  
22 parle. L'essentiel de nos déclarations sont prises en anglais, les dépositions écrites...  
23 les déclarations écrites et signées sont en anglais. Je ne comprends pas du tout le fait  
24 qu'il y aurait des dépositions en arabe traduites en anglais. Bon, il est vrai que la  
25 transcription est prise dans les deux langues, dans la langue du suspect, ensuite, les  
26 questions sont transcrites.

27 C'est peut-être un problème que M<sup>me</sup> Mazzarella pourrait expliquer. C'est la  
28 révision, en fait des... des brouillons... enfin, des dépositions qui ne sont pas encore

1 compilées ? Je ne comprends pas. Ce n'est pas ça ?

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:49:47] Oui, vous êtes en  
3 train de nous dire que les... lorsque les enquêteurs ont interviewé les témoins, c'est la  
4 version traduite en anglais des propos tenus par le témoin dans quelque langue qu'il  
5 ait parlée qui est utilisée. Donc, l'enquêteur pose sa question en anglais, l'interprète  
6 interprète en je ne sais quoi, le témoin répond en cette langue, arabe, four, ou quoi  
7 que ce soit, et c'est l'anglais qui est écrit et c'est l'anglais qui sert pour la déposition.

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:50:28] Oui. Parce que les enquêteurs, la plupart  
9 du temps, qui recueillent les dépositions ne parlent pas arabe. Donc, quand... étant  
10 donné que la déclaration est dactylographiée pendant l'interview, elle est  
11 dactylographiée à partir des propos de l'interprète qui est interprété d'une langue  
12 quelconque vers l'anglais.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:50:41] Je comprends  
14 mieux. Et le témoin, donc, va signer la version anglaise de la déclaration ?

15 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:50:49] Oui, mais enfin on le lui relit, on lui relit,  
16 hein, dans sa langue. Et il y a une portion de tout cela... il y a une portion de la  
17 déclaration qui certifie que l'interprète a fidèlement transcrit. Et le témoin signe aussi  
18 en disant qu'il a finalement... qu'il a bien compris ce qui lui a été traduit par  
19 l'interprète et qui était dans la déposition. Bon, ce n'est pas parfait comme solution,  
20 idéalement, ce serait bien d'avoir des enquêteurs qui parlent four, par exemple.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:51:28] Oui, mais enfin, si...  
22 nous tous qui avons traîné nos guêtres dans d'autres tribunaux, nous savons  
23 parfaitement que c'est une vision irréaliste.

24 Maître Laucci, je ne comprends toujours pas très bien où vous voulez en venir, et je  
25 crois que M. Nicholls non plus.

26 M<sup>e</sup> LAUCCI : [10:51:52] Je crois que cela n'a plus d'importance car nous avons  
27 obtenu la clarification que nous attendions du Bureau du Procureur.

28 Donc, pour ce que nous avons compris, des témoins arabophones sont interviewés

1 par le Bureau du Procureur avec... au moyen d'une interprétation dans une langue  
2 de travail, disons l'anglais, et le transcrit de cette interview est préparé  
3 exclusivement en langue anglaise, n'existe pas en arabe. Si c'est le cas, si nous avons  
4 bien compris, dans ce cas-là, peut-être qu'un moyen efficace de progresser serait de  
5 nous communiquer l'enregistrement en arabe, anglais traduit, afin que nous  
6 puissions l'utiliser dans l'attente d'avoir la version complète traduite. Cela pourrait  
7 nous faire avancer.

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:52:39] Je crois que je comprends à peu près ce  
9 dont parle mon éminent confrère.

10 Donc, il parle d'enregistrements audio des interviews. Ça, on peut en parler entre  
11 nous. En effet, ce sont des bandes qui sont transcrites, ensuite, et on leur donne la  
12 traduction. Mais on peut en parler entre nous. J'ai bien compris, maintenant, ce dont  
13 il a parlé, et c'est parfaitement juste d'avoir soulevé ce sujet.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:53:14] Bien. Merci,  
15 Monsieur Nicholls. Voici un excellent exemple de coopération, la coopération que  
16 nous souhaitons car nous voyons que c'est une coopération très fructueuse, qui plus  
17 est.

18 Je pense que les représentants communs des victimes n'ont pas l'intention de  
19 s'exprimer sur ce sujet.

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:53:39] M<sup>me</sup> Massidda hoche la tête  
21 négativement.

22 M<sup>e</sup> CLOONEY (interprétation) : [10:53:41] (*Intervention non interprétée*)

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:53:43] Bien. Maintenant,  
24 pour ce qui concerne le Greffe. Que peut-on dire ? Pas grand-chose. Il va falloir de  
25 toute façon que l'on suive les choses au fil de l'eau, parce qu'on ne peut pas dire  
26 grand-chose de plus à ce sujet.

27 Mais l'Accusation pourrait faire une chose qui pourrait être très utile, nous fournir  
28 un glossaire avec tous les noms, les noms des personnes et les noms des

1 emplacements traduits d'arabe en anglais et en français. Je pense que cela serait  
2 extrêmement utile.

3 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:54:25] Oui, nous allons le faire, et nous  
4 présentons toutes nos excuses, d'ailleurs, nous sommes très désolés nous-mêmes, on  
5 n'avait pas cela pour la confirmation des charges, ni pour tout ce qui était  
6 préliminaire, les étapes préliminaires au procès, mais nous allons nous y employer,  
7 donc, pour avoir à la fois les noms, les sigles, peut-être aussi les slogans utilisés.  
8 C'est quelque chose que nous allons faire.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:55:08] Très bien.

10 Il faut que je me réhabitue à ce micro.

11 Les enquêtes.

12 Alors, vous nous avez dit, Monsieur Nicholls, que les enquêtes sont en cours. Ce  
13 n'est pas vraiment une surprise, hein. Donc, en ce qui nous concerne, de toute façon  
14 c'est à l'Accusation de faire ses enquêtes. Cela dit, il ne faut pas que cela retarde le  
15 début du procès et toute... toute pièce à décharge — je répète, à décharge — doit être  
16 divulguée le plus vite possible. Bon, ça je l'ai dit, c'est au dossier.

17 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:56:18] Non, ça ne va pas retarder, de toute façon,  
18 le début du procès. Le procès commencera quand vous aurez dit qu'il va  
19 commencer. Nous respecterons cela.

20 Mais ce que j'avais bien dit, et j'avais essayé de le dire précédemment, étant donné  
21 que les circonstances ont changé très récemment cette année, y compris depuis la  
22 confirmation des charges, le fait que maintenant nous pouvons enquêter, nous  
23 pouvons vraiment obtenir des éléments de preuve nouveaux dans les mois à venir,  
24 qui, de notre avis, seront essentiels pour la Chambre, et pourraient finalement aussi  
25 se révéler être à décharge, sait-on jamais. Et on pourrait aussi donner des éléments  
26 de preuve qui permettront vraiment... fournir de véritables preuves et de mieux  
27 comprendre aussi l'affaire.

28 Donc, je ne vais pas rentrer dans les détails sur les personnes que nous essayons

1 d'interviewer maintenant, ce sont des personnes qui avaient des rôles importants, on  
2 a essayé de les interviewer précédemment, ce sont des témoins de l'intérieur qui  
3 peuvent se révéler extrêmement utiles dans cette affaire comme dans d'autres  
4 affaires.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:57:51] Maître Laucci, j'ai  
6 vu dans vos écritures que vous voudriez que nous arrêtions les enquêtes de  
7 l'Accusation. Mais on ne peut rien faire, la Chambre ne peut absolument rien faire  
8 dans ce but.

9 M<sup>e</sup> LAUCCI : [10:58:06] Il ne s'agit pas d'interrompre les enquêtes du Procureur, il  
10 s'agit au moins d'apporter enfin des réponses à des questions qui ont été posées tout  
11 au long de la Chambre... de la phase préliminaire, qui... et la question qui soulève  
12 beaucoup d'inquiétude, du cadre légal des opérations du Bureau du Procureur, mais  
13 plus généralement de la Cour, au Soudan.

14 Sur la base des informations en possession de la Défense à ce jour, ce cadre légal  
15 n'existe pas. Il n'y a pas de convention qui autorise la Cour à exercer ses activités au  
16 Soudan. Il n'y a aucune base pour les privilèges et immunités de la Cour au Soudan.  
17 Et j'espère que des représentants du Greffe nous rejoindront lorsque nous parlerons  
18 de la protection de... des témoins. Il n'y a aucune possibilité à ce jour de protéger des  
19 témoins, des victimes ou toute autre personne à risque du fait des activités de la  
20 Cour au Soudan.

21 Nous avons également — le Procureur n'est pas le seul à avoir de nouvelles  
22 informations de dernière minute dévoilées après l'audience de confirmation des  
23 charges... nous avons reçu courant juillet la confirmation qu'au jour où je vous parle,  
24 les actes de coopération avec la Cour constituent une infraction pénale au Soudan et  
25 qui peuvent exposer ceux qui coopèrent, et sont poursuivis, potentiellement à la  
26 peine capitale. C'est un risque sérieux, c'est un risque qui n'est pas résolu. Et au jour  
27 où je vous parle, nous n'avons reçu aucune information qui nous permette d'être  
28 rassurés sur ce point.

1 La Défense ne fait qu'exercer la part de sa responsabilité dans la protection des  
2 témoins, des victimes et des autres personnes à risque en demandant que ce sujet-là  
3 soit considéré sérieusement et ne soit pas balayé sur la base d'informations qui se  
4 révèlent par la suite erronées, comme cela a été fait au cours de la phase  
5 préliminaire.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:00:23] Maître Laucci,  
7 rassurez-vous, nous comprenons bien tout cela. La protection des témoins et la  
8 possibilité d'enquêter s'applique à la fois à l'Accusation et à la Défense.

9 Si j'ai bien compris, si j'ai bien compris ce qu'a dit Maître... M. Nicholls, nous avons  
10 maintenant obtenu la coopération du gouvernement du Soudan. Et j'imagine qu'ils  
11 vont coopérer avec la Défense.

12 M<sup>e</sup> LAUCCI : [11:00:58] Laissez-moi préciser que mon souci n'est pas du tout limité  
13 aux seules enquêtes de la Défense, mais à l'ensemble des enquêtes et activités,  
14 d'ailleurs, diligentées par la Cour, que ce soit le Bureau du Procureur, que ce soit les  
15 distingués représentants légaux des victimes ; tout le monde est à risque au Soudan  
16 au jour où nous parlons, sur la base des informations en notre possession.

17 Il faut clarifier cela. Cela a effectivement un impact sur nos enquêtes, parce que vous  
18 comprenez bien que si la Défense souhaite approcher quelqu'un identifié comme un  
19 témoin potentiel et doit la prévenir que, sur la base de nos informations, sa  
20 coopération pourrait l'exposer à des poursuites judiciaires, voire la peine capitale,  
21 cela est très difficile comme entrée en matière, et pourtant c'est une obligation de  
22 franchise que nous devons aux personnes que nous contactons.

23 Nous avons d'ailleurs demandé au Bureau du Procureur de quelle manière ils  
24 s'acquittaient de cette obligation de franchise, afin que nous puissions  
25 éventuellement nous inspirer de sa réponse, mais nous n'avons reçu aucune  
26 clarification sur ce point, à ce jour.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:02:15] Oui, Monsieur  
28 Nicholls.

1 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:02:18] Je ne voudrais pas prendre en otage cette  
2 partie de la conférence de mise en état, mais la résolution 1593 du Conseil de sécurité  
3 des Nations Unies est la base de ce qui se passe. Et cette résolution oblige le Soudan  
4 à coopérer avec la Cour dans la question qui est devant nous. Ceci a été accepté par  
5 le gouvernement du Soudan. Je n'ai pas la citation avec moi, mais je puis vous  
6 assurer qu'ils sont au fait de leur obligation de coopérer.

7 Les membres du Greffe ont mené des missions sur place, au Soudan, nous avons  
8 également mené des missions au Soudan, nous y sommes actuellement. Cette  
9 coopération existe. Il y a eu échanges de notes au sujet des privilèges et immunités.  
10 Et je n'ai pas les observations du Greffe avec moi, mais ils ont proposé d'aider la  
11 Défense dans le cadre de ses missions et pour le traitement de ses affaires.

12 Je crois donc, ou j'espère, plutôt, qu'il existera un accord plus formel encore dans le  
13 futur avec le Soudan sur cette question, mais pour le moment, je ne crois pas qu'il  
14 serait impossible à la Défense de se rendre sur place. Et je serais très heureux d'en  
15 parler avec la Défense et d'apporter notre aide dans toute la mesure du possible.

16 Ce que je voulais dire, c'est que, oui, il y a un fondement juridique pour la  
17 coopération avec le gouvernement du Soudan, et ceci englobe, comprend toutes ces  
18 questions.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:04:01] Maître Laucci, je ne  
20 crois pas qu'il soit vraiment nécessaire de poursuivre à ce stade. S'il y a des  
21 réellement... de réelles difficultés, je proposerais que vous, M. Nicholls et le Greffe,  
22 vous vous concertiez pour voir ce que l'on peut faire. En cas de véritable obstacle,  
23 naturellement, vous pourrez toujours en repasser... plutôt, en reparler devant de la  
24 Chambre.

25 M<sup>e</sup> LAUCCI : [11:04:26] Oui. En ce qui concerne, d'ailleurs, le Greffe, c'est une  
26 demande que nous avons répétée maintes fois. Nous avons demandé à avoir des  
27 réunions pour parler de ces questions et de les clarifier ; ces requêtes sont laissée  
28 lettre morte. J'associerai dorénavant mon confrère Julian Nicholls qui, avec son

1 appui, pourra me permettre d'avoir plus de succès auprès du Greffe sur cette  
2 question.

3 Juste un point de clarification. À l'heure où nous vous parlons, si l'on regarde la  
4 collection des traités des Nations Unies sous le chapitre « Statut de Rome », la  
5 réserve du Soudan selon laquelle il ne reconnaît aucune obligation en vertu du Statut  
6 de Rome est toujours présente et n'a pas été retirée.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:05:14] D'accord.

8 À ce stade, je ne pense pas que les représentants des victimes aient quelque chose à  
9 dire. Si vous avez quelque chose à dire, on pourra en parler après une petite pause,  
10 pause de 30 minutes. Et le Greffe sera avec nous après cette interruption, donc ils  
11 pourront éventuellement nous porter assistance sur cette question.

12 Donc, nous nous retrouvons à 11 h 35.

13 Merci.

14 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [11:05:49] Veuillez vous lever.

15 *(L'audience est suspendue à 11 h 05)*

16 *(L'audience est reprise en public à 11 h 38)*

17 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [11:38:38] Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:39:02] Monsieur Nicholls,  
20 avant de continuer, j'ai appris que les représentants du Greffe sont avec nous  
21 désormais, M. Mahr... M<sup>es</sup> Mahr et Henquet.

22 Ce serait peut-être une bonne chose de revenir aux deux questions que nous avons  
23 soulevées avant l'interruption et qui avaient trait au Greffe.

24 Tout d'abord, la question de l'interprétation, des problèmes d'interprétation. Est-ce  
25 que l'un d'entre vous souhaiterait dire quelque chose à ce sujet ? Je m'adresse au  
26 Greffe. Il faudra trouver des interprètes, a-t-on dit, ou éventuellement, former des  
27 interprètes pour la langue four. En ce qui concerne le Greffe, donc, est-ce que ceci  
28 serait possible, à supposer que le procès débute en avril ?

1 M. MAHR (interprétation) : [11:40:22] Merci beaucoup, Madame le juge. Je suis  
2 Christian Mahr, Directeur des opérations extérieures, et je vous rejoins, ainsi que  
3 Thomas Henquet, Chef du bureau du Greffe, M<sup>me</sup> Zgonec-Rožej, qui est au bureau  
4 juridique du Greffe, et Vera Wang.

5 S'agissant de ce point particulier, Madame la juge, nous n'avons pas de détails  
6 particuliers, mais nous allons certainement vérifier avec nos collègues qui sont  
7 spécialisés dans cet aspect des choses.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:41:03] Oui. Seconde  
9 question qui a été soulevée par la Défense, à savoir la possibilité de mener des  
10 enquêtes au Soudan.

11 Vous voulez dire quelque chose, Maître Massidda ?

12 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [11:41:20] Merci beaucoup, Madame la Présidente.  
13 Oui, cela concerne justement cette question, avant que le Greffe ne prenne la parole.  
14 Il s'agit d'une question que je voulais justement soulever avant l'interruption, à  
15 savoir que la Défense nous a fait part des difficultés qu'elle rencontrait pour mener  
16 des enquêtes. Et vous avez vu notre proposition, je pense, au paragraphe 25, *in fine*.  
17 Et là, nous faisons part de certaines difficultés quant aux possibilités d'activités sur le  
18 terrain. Particulièrement, naturellement, pour ce qui concerne les contacts avec nos  
19 clients, les réunions ou les rencontres avec nos clients sur leur lieu de résidence, et le  
20 recueil des formulaires de demandes. Et je soulève cette question parce que le Greffe  
21 est là avec nous, et il prendra la parole à votre invitation après moi. Donc, je crois  
22 qu'il était important que la Chambre note que cette question nous préoccupe  
23 également. Merci beaucoup.

24 Je serais heureuse de donner des informations supplémentaires, mais pas en séance...  
25 en audience publique.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:42:30] Oui,  
27 Maître Clooney.

28 M<sup>e</sup> CLOONEY (interprétation) : [11:42:33] Je voulais présenter \* l'autre Représentant

1 Légal des Victimes. Nous avons des problèmes techniques, je vous le rappelle...

2 \*M. Nasser Amin.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:42:47] Et M. Nasser Amin

4 est avec nous, maintenant. Voulez-vous vous présenter ?

5 M<sup>e</sup> NASSER (interprétation) : [11:42:56] Madame la juge, tout d'abord, j'aimerais

6 vous présenter mes excuses.

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:43:12] La cabine arabe nous dit que la

8 ligne est très mauvaise et que nous ne pouvons pas entendre ce que dit l'intervenant.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:43:23] Je ne sais pas si

10 c'est susceptible de résolution. De toute manière, merci beaucoup pour l'effort.

11 M<sup>e</sup> CLOONEY (interprétation) : [11:43:33] Oui. J'avais quelque chose à dire en ce qui

12 concerne les enquêtes, si vous me permettez, Madame la Présidente, au nom des

13 victimes.

14 C'est qu'au stade préliminaire, nous avons fait un dépôt le 21 mai. Je voulais signaler

15 qu'il s'agissait d'éléments de preuve supplémentaires que l'Accusation pourrait

16 chercher à trouver. Il s'agissait notamment d'éléments de preuve relatifs à des

17 violences sexuelles proférées par les Janjaouid et par l'accusé lui-même.

18 L'Accusation a fait savoir lors de l'audience de confirmation qu'ils étaient prêts à

19 enquêter sur cette question, et je puis vous dire que des mesures ont été prises

20 depuis lors, et donc, ça ne devrait pas retarder le début du procès. Nous pensons que

21 ces enquêtes \* supplémentaires sont tout à fait indispensables au nom des victimes,

22 et nous sommes heureux de constater que dans certains cas, des enquêtes ont lieu,

23 effectivement.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:44:48] Merci, Madame

25 Clooney.

26 Monsieur Nicholls... Maître Nicholls — pardon.

27 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:44:50] Merci, Madame la Juge. Correction à la

28 transcription qui concerne ce point, le point que nous allons aborder maintenant. À

1 la page 45, 16, on dit... je... je dis que je ne pense pas qu'il soit possible, pour la  
2 Défense, de se rendre sur place. Ce que j'ai dit, c'est qu'il ne serait pas impossible, à  
3 la Défense, de se rendre sur place. Mais c'est... Bon, je... je tenais à faire cette  
4 correction, parce que c'est justement le sujet dont nous discutons actuellement.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:45:19] Merci beaucoup,  
6 Monsieur Nicholls.

7 Donc, je demande à présent au Greffe, rapidement, de nous dire si, d'après lui, il est  
8 possible de faciliter, en particulier dans le cas de la Défense, des enquêtes au Soudan.

9 M. MAHR (interprétation) : [11:45:39] Merci.

10 Oui, nous avons passé pas mal de temps et d'énergie, ces mois derniers et depuis un  
11 an, pour établir un cadre qui permette aux différents acteurs de cette Cour...  
12 puissent entamer et poursuivre les opérations sur le terrain au Soudan.

13 Les deux piliers ici sont tout à fait... tout... tout d'abord un cadre juridique qui doit  
14 exister en termes de coopération avec le gouvernement du Soudan, et... Soudan, et  
15 un cadre logistique qui permette à nos partenaires d'opérer.

16 D'un point de vue juridique, d'un point de vue légal, des discussions initiales, des  
17 pourparlers initiaux ont commencé début de l'année ; et au 10 mai, nous avons pu  
18 dégager un accord avec le gouvernement soudanais. En vertu de cet accord, nous  
19 disposons maintenant d'un cadre juridique, de ce cadre qui était indispensable pour  
20 nos opérations, pour nos activités au Soudan.

21 S'agissant de l'aspect logistique, maintenant, nous sommes en négociations avec les  
22 Nations Unies depuis la fin de l'an dernier ; le résultat étant que nous avons  
23 maintenant un partenaire sur le terrain qui est tout à fait déterminé et qui s'est  
24 montré tout à fait capable de fournir ou d'apporter un soutien logistique. Nous  
25 avons une mission d'experts en sécurité de... de ce tribunal qui s'est rendue à  
26 Khartoum en février, ce qui a ouvert la porte à des activités à Khartoum, donc, des  
27 activités sont possibles dorénavant à Khartoum. Nous avons une autre mission  
28 d'experts en matière de sécurité qui va se rendre à Khartoum et dans d'autres parties

1 du Darfour. En fait, il devrait partir à la fin de la semaine. Nous pensons qu'à partir  
2 du moment où cette mission sera de retour, nous pourrions disposer de tous les  
3 paramètres nécessaires, des paramètres détaillés, et donc entamer le soutien à des  
4 missions au Darfour ainsi qu'à Khartoum.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:47:57] Merci beaucoup,  
6 c'est très utile.

7 Je crois que les deux parties devront attendre la fin de la mission du Greffe — et  
8 particulièrement la Défense — et, par la suite, prendre les dispositions nécessaires.

9 M<sup>e</sup> LAUCCI : [11:48:11] Oui, Madame la Présidente, nous allons attendre des  
10 informations supplémentaires, naturellement. J'en profite pour saluer les  
11 représentants du... du Greffe d'avoir bien voulu être présents à cette audience, car  
12 cela est très utile et... et cela engage, pour la première fois, une discussion que nous  
13 avons tenté d'établir depuis — si ma mémoire est bonne — le mois d'août 2020.  
14 Donc, la discussion, au moins, a lieu.

15 En ce qui concerne la matérialité du... du cadre légal, nous conservons nos plus  
16 évidentes réserves, pour des motifs déjà évoqués et... et, d'ailleurs, d'autres motifs  
17 dont nous avons pu prendre conscience à la lecture de... de l'accord de... de mai.  
18 Nous sommes prêts à discuter de cette question-là, mais, comme le disait le confrère  
19 Nicholls, peut-être vous ne voulez pas que nous prenions trop de temps sur votre  
20 audience d'aujourd'hui sur cette question. Un... Un progrès a déjà été réalisé : la  
21 discussion s'engage avec le Greffe sur ces questions-là, alors qu'elle n'avait pas pu  
22 avoir lieu ; c'est déjà quelque chose de positif. Mais je soulignerai juste que rien — je  
23 dis bien « rien » — des questions que nous avons soulevées n'est, de notre point de  
24 vue, résolu à ce jour, et certainement pas par l'accord de mai.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:49:58] Merci,  
26 Maître Laucci. Il me semble qu'on ne va pas pouvoir progresser sur cette question,  
27 du moins aujourd'hui, et je propose que vous entriez en contact avec le Greffe d'ici  
28 une ou deux semaines pour voir ce qui va se passer.

1 M<sup>e</sup> LAUCCI : [11:50:10] Cela sera fait dès aujourd'hui.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:50:19] Nous passons au  
3 point suivant de l'ordre du jour, alors, à savoir le... le moment et le volume de  
4 divulgation des éléments de preuve restants. D'après les observations de  
5 l'Accusation, un tiers des pièces en votre possession ont déjà été divulguées. Est-ce  
6 que vous auriez quelque chose à ajouter à ce qui a déjà été dit ?

7 M. MOURAD (interprétation) : [11:50:51] Merci, Madame la Présidente, Mesdames  
8 les juges.

9 Oui, un... un aperçu du processus de divulgation, à ce stade, nous montre que la...  
10 l'Accusation n'a divulgué que les questions qui lui semblent pertinentes, à savoir un  
11 tiers de l'ensemble des pièces qui ont été recueillies. La... Dans la majorité des cas, il  
12 s'agit de pièces qui ont été divulguées dans le cadre de la règle 77, matériel ou  
13 documentation utilisable par la Défense. La divulgation ou la communication... En  
14 fait, quand on essaie de communiquer une pièce, il faut que cette pièce ait une  
15 certaine valeur globale, d'ensemble, à charge ou à décharge. Mais nous identifions  
16 également de manière systématique les parties pertinentes qui méritent telle ou telle  
17 classification. Voilà donc un bref aperçu du processus tel qu'il s'est déroulé jusqu'à  
18 présent.

19 Maintenant, s'agissant de points à discuter aujourd'hui, que doit-on faire, en termes  
20 de divulgation, dans la perspective de ce procès ? \* Je suis guidé par ce que vous  
21 avez indiqué au sujet du 17 décembre, date limite pour la communication afin de  
22 pouvoir commencer en avril de l'an prochain. Et je vais vous présenter un certain  
23 nombre de mesures ou d'étapes, ou plutôt de mesures, « que » d'après nous  
24 devraient être prises pour respecter cette échéance. Je vous les soumetts pour  
25 examen.

26 Ces mesures ou ces étapes comprennent naturellement la révision ou le réexamen  
27 des nouvelles pièces qui ont été recueillies, qui sont actuellement en notre  
28 possession, ou dans le cadre de... d'enquêtes à poursuivre.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:52:46] Attendez un peu.  
2 De combien de pièces parle-t-on ici ? En gros.

3 M. MOURAD (interprétation) : [11:52:51] Alors, les pièces à réviser ne sont pas  
4 nombreuses : 78, à ce stade.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:53:00] C'est tout ce que  
6 vous avez dans votre... dans... dans vos dépôts.  
7 Vous allez devoir revoir l'ensemble des... des pièces déposées.

8 M. MOURAD (interprétation) : [11:53:19] Oui. Je voudrais souligner le processus  
9 qu'il nous faut lancer, en termes généraux ; ça va me prendre deux minutes.  
10 D'accord ?

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:53:26] O.K. Vous pouvez  
12 continuer.

13 M. MOURAD (interprétation) : [11:53:29] Nous avons à peu près 23 000 pièces qui  
14 doivent être réévaluées. Ces pièces ont été révisées et considérées comme pertinentes  
15 en termes de divulgation, mais vu l'avancement de l'affaire, nous pensons qu'il  
16 serait diligent de notre part et plus prudent de réévaluer l'ensemble... l'inventaire de  
17 ces éléments de preuve et d'identifier de nouveaux éléments de preuve qui  
18 pourraient être divulgués. Et de ce point de vue, nous essaierons de faire preuve  
19 d'efficacité, donc recherche par mots clés, notamment ; et là, nous invitons la  
20 Défense à partager avec nous des termes de recherche, de termes clés qui lui  
21 sembleraient pertinents dans la perspective du procès.

22 Autre aspect qui, normalement, prendrait plusieurs mois, et on l'a déjà fait dans  
23 d'autres affaires : réévaluation des expurgations qui ont déjà été appliquées à des  
24 éléments de preuve présentés aux fins de la... l'audition de confirmation des charges.  
25 Nous devons faire le maximum de ce point de vue pour supprimer les expurgations  
26 qui ne sont plus nécessaires, dans toute la mesure du possible, pour permettre à la  
27 Défense de se préparer au procès. Il s'agit de... d'un travail assez conséquent, et c'est  
28 également un processus technique qui exige de revoir pièce par pièce ou de

1 réexaminer expurgation par expurgation pour voir ce qui peut être levé ou non en  
2 termes d'expurgation. Normalement, d'après notre évaluation, ça devrait prendre  
3 trois mois.

4 Les autres obligations indispensables dont nous devons nous acquitter, c'est les  
5 communications des traductions et des transcriptions. Et dans nos propositions  
6 écrites, nous parlons là de cinq mois.

7 Et dans cette évaluation, nous devons également tenir compte des témoins et de la  
8 nécessité de déposer d'autres divulgations le cas échéant.

9 Voilà, ce sont les éléments clés qu'il nous faut considérer que je voulais porter à  
10 l'attention de la Chambre. Et cet élément, naturellement, interviendra \* lors de votre  
11 évaluation finale de la date limite pour la communication.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:56:18] Ce que je voulais  
13 dire auparavant, c'est que vous devriez divulguer ou communiquer dès que possible  
14 des questions qui ne... qui ne sont pas concernées, par exemple, par une réévaluation  
15 des expurgations. Même chose pour les transcriptions et les traductions. Et je crois  
16 que ça aiderait si vous pouviez nous faire savoir si certaines catégories de pièces  
17 peuvent être divulguées plus rapidement, c'est-à-dire avant les trois à cinq mois  
18 dont vous nous avez parlé, autrement dit, les documents qui ne vont pas être  
19 réévalués du point de vue des expurgations.

20 Y a-t-il des documents que vous pourriez divulguer, d'ici un mois, par exemple ?

21 M. MOURAD (interprétation) : [11:57:14] Il s'agit d'un processus évolutif, et nous  
22 divulguons les différentes pièces aussi rapidement que possible, d'une manière, je  
23 dirais, hebdomadaire ou... ou bihebdomadaire, à intervalles réguliers.

24 Donc, actuellement, nous sommes en train de faire le point sur les pièces qui ont été  
25 recueillies récemment, et nous pourrions les diffuser avec les expurgations standards.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:57:48] Oui, une des... une  
27 des... des plaintes qui ont été formulées, et c'est une plainte qui, d'ailleurs, ne se  
28 limite pas à cette affaire, il s'agit des... des clés de l'entrepôt, c'est-à-dire que

1 tendance à... à communiquer tout sans dire de quoi il s'agit, si c'est à charge ou si  
2 c'est à décharge. Et si on suit une telle pratique, je pense, elle doit se poursuivre.

3 Je pense que ce qui est divulgué par l'Accusation doit... il faut indiquer la nature des  
4 éléments qui sont divulgués, quelle qu'en soit la nature, à charge ou à décharge, et  
5 sous forme de tableau. En fait, on a besoin d'une description de ce en quoi consistent  
6 les pièces en question, une description de la catégorie dans laquelle se retrouvent ces  
7 pièces.

8 M. MOURAD (interprétation) : [11:59:01] Oui, mais c'est une pratique que nous  
9 suivons déjà, Madame la Présidente, suivant une décision de la Chambre  
10 préliminaire du 2 octobre de l'an dernier. Nous exerçons ces activités de manière  
11 systématique et, comme je vous l'ai dit, nous communiquons, nous divulguons ces  
12 pièces sur la barre de... la base de la valeur globale. Par exemple, un témoignage est  
13 à charge ou à décharge. Mais vous avez également des... des valeurs qui sont parfois  
14 mixtes ; parfois, des informations peuvent également aider la Défense, même dans  
15 des éléments à charge, et nous le faisons savoir à la Défense. C'est ce que nous  
16 faisons, en suivant les instructions qui ont été données le 2 octobre.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:59:53] Oui, d'accord.  
18 Merci beaucoup.

19 Bien. De toute façon, on va vous donner des dates butoirs lorsqu'on approchera du  
20 procès.

21 Vous avez autre chose à ajouter ?

22 M. MOURAD (interprétation) : [12:00:06] Non.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:00:08] Maître Laucci. Non,  
24 c'est M<sup>e</sup> Edwards.

25 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:00:15] Oui, c'est encore moi.

26 Nous sommes très heureux d'apprendre que le procès est en... le processus est en  
27 cours et que c'est un processus qui se fait au fil de l'eau. Bon, nous sommes ravis de  
28 savoir que, donc, les documents nous sont divulgués au fil de l'eau, ça va nous aider.

1 Alors, je ne sais pas à quoi a pensé l'Accusation jusqu'à présent, mais en tout cas elle  
2 doit avoir une bonne idée, à l'heure actuelle, de la façon dont ils vont présenter leurs  
3 éléments de preuve, que ce soit de la part des témoins des faits ou... ou quoi que ce  
4 soit. Si on a d'abord les témoins des faits, par exemple, on pourrait peut-être... ils  
5 pourraient peut-être, donc, se concentrer là-dessus et nous divulguer ce genre  
6 d'informations en premier, ce qui fera qu'on pourrait être prêts pour le procès. On a  
7 moins de soucis quant aux éléments de preuve qui seront présentés dans un an et  
8 demi ou deux ans, ou plus... plus loin ou plus tard dans le procès.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:01:16] Oui, enfin, 12 à  
10 18 mois. Vous avez pas oublié le 12 à 18 mois, hein. Ça doit être un procès très  
11 efficace et très rapide, hein.

12 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:01:29] Oui. Oui, oui, ce sera rapide, ne vous en  
13 faites pas. Mais nous sommes aussi assez intrigués par le libellé du mémoire de  
14 l'Accusation, au paragraphe 26 de leurs écritures. Ils écrivent qu'ils sont en train de  
15 revoir des éléments de preuve qui ont déjà été divulgués pour les réévaluer au vu  
16 des nouvelles circonstances de l'espèce. C'est quoi exactement les circonstances de  
17 l'espèce ? Et puis, on ne sait pas très... On aimerait bien qu'ils éclairent un peu notre  
18 lanterne, aujourd'hui, à propos de ces fameuses circonstances de l'espèce.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:02:08] Oui, oui. Une chose  
20 d'abord, hein, et après on... on... Il y a deux... deux problèmes, visiblement. Si vous  
21 donnez déjà des mots clés sur lesquels vous voulez faire des... des recherches, ça va  
22 beaucoup aider l'Accusation.

23 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:02:29] Oui, on va faire tout notre... notre possible  
24 pour les aider.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:02:34] Oui, et d'autre part,  
26 ce qui serait vraiment utile, pas uniquement en matière de divulgation, mais qui  
27 aiderait tout le monde, c'est si on pouvait avoir un ordre d'idée de la thèse de la  
28 Défense déjà maintenant.

- 1 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:02:55] Oui, on va en parler, d'ailleurs, hein.
- 2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:02:59] Oui, enfin, je...  
3 j'aborde déjà le sujet, parce que, évidemment, ça implique les divulgations rapides.
- 4 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:03:08] Oui, je répète, je répète et je répète à  
5 nouveau que nous sommes très en retard en « manière » d'enquêtes, très en retard.  
6 Nous voulons faire des enquêtes, et nous sommes en retard sur notre programme.  
7 On n'a pas encore mis le pied au Soudan. Il y a des enquêtes qu'on doit faire à  
8 Khartoum. Bon, ça, c'est peut-être un petit peu moins sensible. Enfin, disons que  
9 c'est une région du Soudan qui est un peu moins sensible et qui est peut-être un tout  
10 petit peu moins défavorable aux enquêtes de la Défense.  
11 Et pour ce qui est de la mission au Darfour, on attend. Il y a d'autres régions du  
12 Soudan aussi où nous devons aller, et nous les attendons... nous attendons la  
13 possibilité d'y aller. Mais le Greffe nous a dit, jusqu'à présent, le Greffe du JTAG... —  
14 quoique je ne sais pas du tout ce qu'est le JTAG, mais enfin, c'est une unité  
15 quelconque au sein du Greffe. Enfin, ce JTAG, en tout cas, nous recommande de ne  
16 pas partir au Darfour. Les missions au Darfour sont impossibles à l'heure actuelle.
- 17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:04:20] Oui, il va falloir  
18 attendre. Il faut attendre, de toute façon, la mission du Greffe.
- 19 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:04:29] \* Oui, mais tout cela pour vous dire, si je  
20 le puis, M<sup>me</sup> la présidente, que nous sommes encore très loin de notre objectif, à  
21 savoir, des enquêtes aboutissant à une information significative de nos axes de  
22 défense, hormis peut-être, celui qui a déjà été beaucoup présenté, et qui a trait au fait  
23 que notre client conteste qu'il est la personne que l'Accusation décrit comme Ali  
24 Kushayb.
- 25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:05:03] Oui. En tout cas, ce  
26 qui est certain, quand on voit ce qui s'est dit devant la Chambre préliminaire, la  
27 Défense va contester la... va contester ce qui est... le fait que le client est bel et bien la  
28 personne décrite dans les charges sous une... sous un sobriquet. Cela dit, si c'est bien

1 lui et qu'il a bel et bien commis ces actions, mais ne s'est pas rendu compte qu'elles  
2 étaient... qu'elles n'étaient pas correctes, eh bien non, c'est une chose.

3 Alors, vous avez une défense qui est décorrélée (*phon.*) de l'identité : c'est pas moi, je  
4 ne suis pas la personne que l'on dit que je suis. Ça, c'est une... une défense. Mais  
5 l'autre défense qui dit : j'ai fait cela, mais je ne savais pas que c'était un crime lorsque  
6 j'ai commis la chose, eh bien, dans ce cas-là, si vous utilisez cette ligne de défense, les  
7 éléments de preuve demandés pour l'Accusation seraient moindres. Donc, il y a une  
8 différence. On a besoin de savoir quelle sera votre ligne de défense.

9 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:06:24] Oui, on le sait et comprend très bien,  
10 mais... M<sup>e</sup> Laucci va répondre.

11 M<sup>e</sup> LAUCCI : [12:06:30] Oui, je remercie mon confrère Edwards, mais étant donné  
12 que nous sommes en train de parler de... de la ligne de défense qui a été suivie lors  
13 de la phase préliminaire, et notamment lors de l'audience de confirmation des  
14 charges, et qu'il n'était pas, malheureusement, encore parmi nous, je me permets  
15 de... de prendre la suite.

16 Votre question, Madame la Présidente, résume à elle seule parfaitement la difficulté  
17 à laquelle la Défense a dû faire face dans cette affaire tout au long de la phase  
18 préliminaire, qui a consisté à préparer une audience de confirmation des charges  
19 sans avoir aucune possibilité de mener la moindre enquête.

20 Et donc, il y a, bien évidemment, une ligne de défense qui est la première et qui va  
21 demeurer la première, qui est le fait que M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman  
22 n'est pas la personne désignée comme étant Ali Kushayb. Vous avez peut-être vu les  
23 soumissions de... de la Défense dans sa demande d'autorisation d'appel devant la  
24 Chambre préliminaire sur ce point. Je n'y reviens pas, mais juste pour dire qu'il s'en  
25 est tenu d'un cheveu pour la décision de la Chambre préliminaire sur ce point, et ce  
26 cheveu consistait en une vidéo que l'on nous a présentée comme ayant été produite  
27 de la propre initiative de M. Abd-Al-Rahman, alors que la preuve est au dossier  
28 qu'elle avait été sollicitée par le Bureau du Procureur, en violation des textes de la

1 Cour, et n'était pas admissible en preuve.

2 Donc, ce point demeure et demeurera définitivement la première ligne de défense.

3 Au cours de l'audience de confirmation des charges, nous avons aussi émis la  
4 possibilité que la Chambre préliminaire considère que la preuve que M. Ali Abd-Al-  
5 Rahman était Ali Kushayb était suffisamment établie. Et sur cette hypothèse-là, qui  
6 n'imposait aucune concession de notre part, nous avons développé l'argument que,  
7 même si M. Abd-Al-Rahman avait été Ali Kushayb, il se pose un autre problème,  
8 dans le dossier du Procureur, qui était que l'élément psychologique connaissance  
9 n'avait été à aucun instant ni évoqué, ni établi, ni démontré.

10 Bien évidemment, et nous l'avions dit pendant l'audience de confirmation des  
11 charges, la Défense... la... les lignes de défense ne vont pas se résumer à ces deux  
12 points. Nous avons mentionné avoir identifié la possibilité d'un alibi partiel, qui  
13 nécessite pour nous de mener des enquêtes pour le vérifier et vous présenter  
14 quelque chose qui soit suffisamment concret et... et prouvé pour ne pas vous faire  
15 perdre du temps.

16 Il y a d'autres lignes de défense identifiées, qui nécessitent, encore une fois, que nous  
17 menions nos enquêtes, mais étant donné que cela n'a pas pu commencer, eh bien,  
18 nous sommes dans de grandes difficultés pour pouvoir aller aussi loin. Mais, je  
19 résume, la contestation du surnom reste la première ligne de défense.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:10:19] C'est très utile, c'est  
21 très utile. Mais je soulève la question maintenant, parce que vous avez parlé de  
22 divulgation. Or, la ligne de défense est importante pour les divulgations à décharge  
23 de l'Accusation.

24 Bon, on va revenir aux mémoires préalables au procès. On va en parler, de toute  
25 façon. Mais bon.

26 Pour ce qui est, donc, de la divulgation, j'imagine que les représentants légaux des  
27 victimes n'ont rien à dire. Je vois que M<sup>e</sup> Massidda n'a rien à dire, M<sup>e</sup> Clooney non  
28 plus. Parfait.

1 Passons maintenant aux questions de transcription et de traduction. Oui, oui, oui.

2 Donc, qui va en traiter, Maître... Monsieur Nicholls ?

3 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:11:22] Ça va être M<sup>me</sup> Mazzarella.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:11:26] M<sup>me</sup> Mazzarella ?

5 Très bien.

6 Vous dites dans votre écriture que l'Accusation a l'intention... a l'intention de faire  
7 un certain nombre d'interviews en vertu de l'article 55-2, des interviews, donc, qui  
8 n'ont pas encore eu lieu, si j'ai bien compris.

9 M<sup>me</sup> MAZZARELLA (interprétation) : [12:11:41] Désolée, je n'ai pas vraiment  
10 entendu votre question, Madame la Présidente.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:11:46] Dans votre écriture,  
12 vous dites que... vous dites — je cite — au paragraphe 10, si j'ai bien compris...

13 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:12:06] C'est donc au paragraphe 28 de l'écriture  
14 de l'Accusation.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:12:14] Donc,  
16 paragraphe 28, je répète, vous dites : « a l'intention de mener ». Donc, c'est pas  
17 encore fait, si j'ai bien compris.

18 M<sup>me</sup> MAZZARELLA (interprétation) : [12:12:31] Oui, c'est pas encore fait. Il y a des  
19 interviews, à l'heure actuelle, qui sont prévues... qui sont en cours. Il y en a qui sont  
20 en cours.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:12:43] Donc, elles ont  
22 commencé ?

23 M<sup>me</sup> MAZZARELLA (interprétation) : [12:12:48] Dans cette référence, on parle  
24 d'interviews qui vont être faites, possibilité qu'il y en ait d'autres, en vertu de  
25 l'article 55-2, donc qui ont été identifiées comme pouvant être effectuées assez  
26 rapidement, dans un futur proche.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:13:06] Dans un fichier  
28 audio, il y a aussi des documents en arabe qui doivent être traduits, d'où les cinq

1 mois qui ont été proposés par M. Mourad, si je me souviens bien.

2 Bon, il y a quand même encore certains points qui sont en suspens.

3 M<sup>me</sup> MAZZARELLA (interprétation) : [12:13:36] Oui, en effet. Il y a certains  
4 documents qui n'ont pas encore été traduits ; on n'a même pas encore commencé la  
5 traduction, si ça peut répondre à votre question.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:13:50] Encore une  
7 suggestion de ma part : tout ceci doit être divulgué au fil de l'eau. Bon, si vous avez  
8 des véritables difficultés, revenez nous voir et on verra. Mais il peut pas y avoir de  
9 date butoir en tant que telle... Oui, il va bel et bien y avoir une date butoir, de toute  
10 façon, qui vous sera donnée.

11 Donc, Maître Laucci, Maître Edwards, vous avez quelque chose à ajouter sur la  
12 divulgation ?

13 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:14:26] Je répète juste ce que j'ai déjà dit : nous  
14 voulons les transcriptions, en fait, mais si on peut déjà avoir au moins les fichiers  
15 audio, nous avons des arabophones avec... qui travaillent avec nous, on peut  
16 commencer à se mettre au travail tout de suite. On a juste besoin des fichiers audio,  
17 c'est tout.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:14:39] Maître...  
19 Monsieur Nicholls.

20 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:14:47] Un petit point, d'ailleurs, à ce sujet. Ce  
21 qui prend énormément de temps avec les fichiers audio et puis la divulgation de  
22 fichiers audio, c'est très fastidieux, et c'est parce qu'il faut faire des expurgations, en  
23 plus.

24 Donc, je ne suis pas un expert en expurgations, mais il y a certaines expurgations  
25 standards de certaines informations, qui doivent être absolument expurgées de toute  
26 déclaration ou toute transcription qui est donnée à la partie adverse. Et on a besoin  
27 de faire ça sur les fichiers audio. Et ça, ça prend du temps, c'est pas facile.

28 Lorsque... Dans d'autres postes que j'ai occupés, il y avait des transcriptions audio et

1 il n'y avait pas besoin de... d'expurger quoi que ce soit ; il y avait différentes  
2 catégories de témoins où on pouvait tout divulguer sans expurgations. Mais ici, c'est  
3 différent ; à cette cour, il y a besoin de beaucoup d'expurgations, et on n'a pas de  
4 système automatisé : quelqu'un doit écouter, c'est très fastidieux, écouter toute la  
5 bande audio et trouver les endroits qui doivent être expurgés. Ça doit être enlevé à  
6 la main. C'est tout juste si on n'a pas des ciseaux. Enfin, vraiment, j'aimerais « que »  
7 je pouvais juste appuyer sur un bouton et envoyer la chose directement expurgée,  
8 mais ça demande une intervention humaine très lourde.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:16:03] Nous comprenons  
10 très bien cela, mais on... et vous aurez une date butoir de toute façon, vous n'y  
11 couperez pas.

12 Alors, on me dit que, dans le règlement, il n'y a pas obligation de traduire  
13 absolument tous les documents, il faut juste traduire les documents qui contiennent  
14 des informations exculpatives.

15 Maintenant, protection des témoins. Monsieur Nicholls, je pense que c'est... avec  
16 l'Unité des victimes et des témoins, vous êtes en train de faire des évaluations,  
17 j'imagine. Toutes ces évaluations doivent être expédiées rapidement. Alors, je sais  
18 pas si c'est à vous de le faire ou si c'est à l'unité... la section des victimes et des  
19 témoins de s'en occuper.

20 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:17:15] On travaille ensemble, en tandem. Enfin,  
21 c'est plutôt de la compétence de M. Mourad ; c'est lui qui va nous en parler. Nous  
22 avons nos propres... notre propre unité de stratégie de protection qui fait ses propres  
23 évaluations pour évaluer les besoins des témoins, et cetera, et cetera.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:17:40] Bien, bien, bien.  
25 Monsieur Mourad, c'est à vous.

26 M. MOURAD (interprétation) : [12:17:45] Merci, Mesdames les juges.

27 On travaille très étroitement avec la section des victimes et des témoins. Nous avons  
28 une unité au sein du Bureau du Procureur qui contacte les témoins, qui fait les

1 évaluations de risques et, en consultation avec la section des victimes et des témoins,  
2 pourrait parfaitement donner le feu vert pour la divulgation. Je sais pas si je peux  
3 rentrer sur... rentrer dans les détails en ce qui concerne nos témoins, mais tout est  
4 dans nos écritures. Donc, tout est dans les... notre écriture, je ne sais pas si vous avez  
5 des questions supplémentaires.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:18:27] Oui, j'ai quelques  
7 questions pour ce qui est de votre paragraphe 34, mais je pense que ce ne sont pas  
8 des sujets qui doivent être abordés en audience publique.

9 Maître Laucci, vous voulez ajouter quelque chose sur ce sujet ?

10 M<sup>e</sup> LAUCCI : [12:18:49] Merci, Madame la Présidente. Je... Je ne vais pas, à ce stade,  
11 prendre de votre temps, mais je vais effectivement laisser les représentants du Greffe  
12 nous mettre à jour, ainsi que nous l'avons demandé dans nos écritures, sur, à ce jour,  
13 les capacités réelles de la Cour, et en particulier de la Division d'aide aux victimes et  
14 aux témoins, de protéger des personnes sur le territoire du Soudan. C'est en effet le  
15 point central sur lequel nous attendons des clarifications, ou plutôt une mise à jour,  
16 puisqu'il y a un an de cela, la réponse était : aucune possibilité.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:19:28] Bien. Je suis sûre  
18 que nous aurons une mise à jour à un moment ou à un autre, mais je ne pense pas  
19 que l'Unité des victimes et des... l'Unité des... que... que les conseils pour les victimes  
20 veulent en parler.

21 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [12:19:57] Non.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:19:59] Je vois que  
23 M<sup>me</sup> Clooney aussi n'a rien à... nous dit qu'elle... nous indique qu'elle n'a rien à dire.  
24 Maintenant, passons au point suivant : c'est les éléments en vertu de l'article 54-3-  
25 1 (*sic*) du Statut. Je vois dans vos écritures que l'Accusation a, quoi, un témoin qui va  
26 s'en occuper, et la Défense semble dire qu'elle va pas aller beaucoup plus loin —  
27 aujourd'hui, en tout cas. Bien, je vois que tout le monde est d'accord.

28 Nous en arrivons maintenant, donc, à la divulgation par la Défense. Et, bien sûr, cela

1 est combiné avec les mémoires préalables au procès. Et M<sup>e</sup> Edwards nous en a déjà  
2 parlé ainsi que M<sup>e</sup> Laucci.

3 En ce qui concerne les mémoires préalables au procès, Monsieur Nicholls, je crois  
4 qu'on l'a déjà traité au début de l'audience ; vous avez demandé six semaines, six  
5 semaines avant le procès.

6 Alors, j'ai l'impression, surtout au vu des propos de la Défense à propos de la nature  
7 même de leur thèse, il me semble que vous devriez plutôt publier votre mémoire  
8 préalable au procès trois mois avant le début du procès. Ça fait début janvier, si on  
9 commence bien en avril. Comme ça, la Défense a le temps de répondre et de nous  
10 dévoiler sa stratégie... et de vous dévoiler sa stratégie, une fois qu'ils auront pu faire  
11 certaines enquêtes. Alors, que... je vous ai entendu dire six semaines. Trois mois, ça  
12 vous va ? Voulez-vous ajouter quoi que ce soit ?

13 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:22:29] Je ne veux rien ajouter.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:22:33] Maître Edwards,  
15 vous nous avez dit que vous étiez prêts à fournir un mémoire préalable au procès.  
16 Maître Edwards ou Maître Laucci. Donc, vous avez dit que, si la Cour le demandait,  
17 vous pourriez nous fournir ce document. Je crois que ça aiderait tout le monde, dans  
18 l'affaire, si ce mémoire préalable au procès était présenté, afin que tout le monde,  
19 avant le début du procès, « savent » exactement quels sont les tenants et les  
20 aboutissants de la chose. J'en ai parlé dans mes remarques, dans mes remarques  
21 liminaires. Il faut que l'on sache quelles sont les grandes lignes du procès, dès le  
22 départ.

23 Donc, nous avons l'intention, peut-être, de vous ordonner de déposer un mémoire  
24 préalable au procès qui définit deux... premièrement, les points contestés entre vous  
25 et l'Accusation et pour lesquels vous souhaitez présenter des éléments de preuve, et  
26 deuxièmement un mémoire qui nous donne votre ligne de défense de façon  
27 générale. On ne s'attend pas, bien sûr, à ce que vous nous donniez toute votre ligne  
28 de défense dans tous ses détails, certainement pas maintenant, c'est très prématuré,

1 mais le type... ce type de mémoire ne vous empêche pas d'ajouter, peut-être,  
2 d'autres... d'autres possibilités qui se font jour au fur et à mesure que vous faites vos  
3 enquêtes. Au moins, quand... Mais au moins, si on a ça, quand tout le monde  
4 commence, on sait à peu près où on va, on sait à peu près de quoi on parle, on sait  
5 quels sont les tenants et les aboutissants de l'espèce.

6 Alors, ce qu'on avait en tête, c'était de vous... rendre une ordonnance en vous  
7 ordonnant de... de déposer « cette » mémoire... ce mémoire préalable au procès le  
8 5 mars 2022, c'est-à-dire un mois avant le début du procès, s'il commence bien le  
9 5 avril. Avez-vous quelque chose à ajouter à ce propos ?

10 M<sup>e</sup> LAUCCI : [12:24:49] Euh... Juste pour m'aider dans mes notes, je pense que le  
11 5 mars serait deux mois après le dépôt de... du mémoire du Bureau du Procureur,  
12 n'est-ce pas ? Mmh.

13 Comme nous l'avons écrit et comme vous l'avez justement relevé dans nos...

14 M. NICHOLLS : [12:24:50] *Yes.*

15 M<sup>e</sup> LAUCCI : [12:24:52] Dans nos écritures, la Défense se tenait et se tient toujours à  
16 votre disposition pour déposer ou non un mémoire. Nous avons émis l'opinion que  
17 le commencement de la... de la présentation de la preuve de la Défense serait peut-  
18 être un moment plus approprié, mais nous prenons totalement en compte la vue  
19 différente de la Chambre. J'ai bien noté les éléments que vous souhaiteriez voir dans  
20 ce mémoire.

21 Ce que je souhaiterais dire est que, bien évidemment, nous sommes prêts à... à faire  
22 un mémoire préalable au procès. Nous souhaiterions quand même, si cela est  
23 possible, avoir la possibilité de... de déposer également un mémoire préalable à la  
24 Défense, lorsque le moment viendra, et s'il vient.

25 Je parle trop lent... vite.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:26:04] Qu'est-ce qu'un  
27 mémoire préalable au procès (*sic*) ?

28 M<sup>e</sup> LAUCCI : [12:26:12] Eh bien, ce serait, une fois la preuve du... du Procureur

1 terminée, une fois résolues les éventuelles questions de... relatives à l'existence ou  
2 non d'une accusation à... à laquelle répondre — *no case to answer* —, eh bien, vous  
3 exposer, par le biais d'un mémoire, quelle va être — et cette fois-ci, ce sera du ferme,  
4 hein, ce ne sera plus du « sous réserve de » — l'articulation complète de... de la  
5 présentation de la Défense.

6 Autrement dit, vous nous avez proposé de faire un mémoire préalable au procès qui  
7 ne serait pas limitatif et qui serait sous réserve de l'état d'avancement de nos  
8 enquêtes — dont acte, très volontiers —, mais nous vous fournirons quelque chose  
9 de plus concret et de plus définitif en introduction de la présentation de notre  
10 défense. C'est notre proposition.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:27:12] Ce serait  
12 extrêmement utile, Maître Laucci, ce serait très utile. Et quand est-ce que vous  
13 pourriez nous fournir cette... ce mémoire préalable à la Défense ?

14 M<sup>e</sup> LAUCCI : [12:27:30] Eh bien, ce serait après la conclusion de la preuve du Bureau  
15 du Procureur, et une fois résolues les éventuelles questions de *no case to answer* —  
16 je... j'ai... je suis désolé pour les interprètes, j'ai...  
17 Pardon, aussi. Je vais donc parler plus lentement.

18 Une fois terminée la présentation du Bureau du Procureur et une fois résolues les  
19 questions de *no case to answer*, que, j'allais dire, malgré toute ma... ma maîtrise du  
20 français, je trouve impossible à traduire dans ma langue maternelle, je m'y réfère  
21 donc en anglais.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:28:08] Oui, on en a  
23 beaucoup parlé, hein, ce *no case to answer* et la... et sa traduction.

24 Bien. Donc, alors, c'est à la fin... après l'autre fois (*phon.*) que l'Accusation a présenté  
25 sa thèse et qu'on a traité de toutes les... tous les arguments à propos du NCTA, donc  
26 le *no case to answer*, si la Cour décide que vous devez continuer, eh bien, c'est là que  
27 vous devez publier votre mémoire préalable à votre défense. C'est cela ?

28 M<sup>e</sup> LAUCCI : [12:28:38] Oui, oui, c'est notre proposition, et ainsi que me le murmure

1 à l'oreille mon confrère Iain Edwards, c'est effectivement la pratique dans la... la  
2 plupart des... des affaires jusqu'à présent. Donc, c'est cette pratique-là que nous...  
3 nous suggérons de... de suivre.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:29:03] Très bien. C'est fort  
5 utile. Mais la Chambre de première instance va quand même insister sur... pour que  
6 vous publiiez avant le début du procès sa... ce mémoire préalable, préalable à votre  
7 défense préalable. Donc, quelle... C'est importante pour nous... C'est important de  
8 savoir quelle est quand même votre ligne de défense, quels sont les points que vous  
9 contestez à l'Accusation.

10 M<sup>e</sup> LAUCCI : [12:29:39] Ma proposition de *predefence brief* était, une fois actée, qu'il y  
11 aurait ce *prepredefence brief*.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:29:56] Oui.

13 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [12:29:58] Oui, notre position sur le mémoire  
14 préalable au procès apparaît dans notre paragraphe 20. Dans le cas *Ongwen, Yekatom*  
15 *et Ngaïssona* on a également autorisé les représentants légaux, s'ils le voulaient, de... à  
16 déposer un mémoire avant le procès, un mémoire préalable au procès. Donc...  
17 comme nous aimerions avoir cette autorisation. Et je me demandais pourquoi  
18 l'Accusation a parlé... Il serait peut-être utile si la Chambre reçoit un mémoire des  
19 victimes un peu après celui de l'Accusation, parce que cela nous permettrait alors de  
20 présenter notre position sur les questions (*sic*) en question, après avoir lu ce qui  
21 apparaît au mémoire de l'Accusation. Merci.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:30:59] Oui, c'est vrai, vous  
23 avez dit, au paragraphe 20.

24 Vous êtes d'accord également ? Maître Clooney, je ne vous entends pas.

25 M<sup>e</sup> CLOONEY (interprétation) : [12:31:21] Désolée, oui, nous avons demandé au  
26 paragraphe 20 de pouvoir déposer notre propre mémoire. Et comme M<sup>e</sup> Massidda l'a  
27 dit, ce serait particulièrement utile de le faire entre le moment où sont déposés les  
28 mémoires de l'Accusation et de la Défense.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:31:46] Oui, cela me semble  
2 raisonnable. Je ne vois pas pourquoi on devrait s'écarter des procédures qui avaient  
3 été établies pour les affaires *Ongwen* et d'autres, pour ce type de mémoire. Nous en  
4 reparlerons plus tard.

5 Bien. Alors, les motions préalables au procès.

6 La Défense a beaucoup de motions en attente, dont la plupart sont adressées à la  
7 Chambre préliminaire et ont trait aux décisions qui ont été prises. Nous ne pouvons  
8 pas agir ici en tant que Cour d'appel pour la Chambre préliminaire. Je vous le  
9 rappelle. Et donc, à ce sujet, l'Accusation a suggéré de fixer une échéance de 45 jours  
10 avant le début du procès pour le dépôt de motions. Je crois que ça devrait être un  
11 peu plus tôt. Il faudrait peut-être un peu avancer cette date.

12 Une fois encore, nous insistons sur le fait que le dépôt de motions ne doit intervenir  
13 si un accord n'est pas possible et s'il s'agit d'aspects devant faire l'objet d'une  
14 décision avant le début du procès.

15 Donc, je vais donner la parole à M<sup>e</sup> Laucci. Avez-vous l'intention de déposer des  
16 motions s'agissant de cet aspect du procès ?

17 M<sup>e</sup> LAUCCI : [12:33:49] Madame la Présidente, je vais vous prier de bien vouloir  
18 m'excuser si les soumissions écrites n'ont pas été suffisamment claires sur ce point,  
19 mais la Défense n'a jamais prétendu faire de la Chambre de première instance une  
20 instance d'appel des décisions de la Chambre préliminaire. C'est la raison pour  
21 laquelle nous avons précisément visé dans nos soumissions, les décisions de la  
22 Chambre préliminaire qui renvoyaient à votre Chambre, la résolution de toutes ces  
23 questions qui étaient visées dans les requêtes et qui n'ont pas été tranchées, ou qui  
24 ont été tranchées exclusivement et limitativement pour les besoins de la  
25 confirmation des charges, en nous renvoyant au procès pour voir comment les  
26 choses tourneraient, une fois les charges confirmées, si elles l'étaient.

27 Maintenant, nous y sommes, et nous n'avons donc pas d'autre choix que de  
28 demander à ce que ces questions non résolues, ou non résolues pour le procès le

1 soient.

2 Je vous accorde que c'est une liste très longue, et... mais ces questions sont  
3 essentielles. On parle de protection des témoins, on parle d'activités sur le terrain au  
4 Soudan, on parle de la partie... de l'admission... du processus d'admission à  
5 participation des victimes, on parle des réparations. La liste est très longue, je ne vais  
6 pas la reprendre ici. Mais ces questions-là ont toutes en commun de ne pas avoir été  
7 résolues. Alors, sur le timing, je dirais, aucun problème, nous sommes prêts, nous  
8 avons même retenu, si je puis dire, notre mouvement, le temps de la pause judiciaire  
9 de l'été. Et dans l'attente de la formation complète de votre Chambre, il nous  
10 semblait plus courtois d'attendre également cette audience, afin de recevoir de vous  
11 les éventuelles indications sur la façon dont nous... vous souhaitez que nous  
12 procédions, mais toutes ces questions-là sont prêtes et attendent avec impatience  
13 résolution.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:36:11] Donc, d'après vous,  
15 il ne s'agit pas de questions qui devraient être portées devant la Cour d'appel. Il  
16 s'agit de questions qui n'ont pas été résolues par la Chambre préliminaire et avec  
17 lesquelles... celles-ci devraient être traitées... ou desquelles celles-ci devraient être  
18 traitées.

19 M<sup>e</sup> LAUCCI : [12:36:38] Étant donné que toutes ces questions ont trait au cadre de  
20 base dans lequel ce procès peut avoir lieu, naturellement, le procès ne peut pas...  
21 simplement pas commencer tant que nous ne savons pas si, oui ou non, les  
22 conditions légales sont présentes pour aller au Soudan pour protéger les témoins,  
23 pour savoir si, oui ou non, nous allons enfin avoir accès aux demandes de  
24 participation des victimes avant qu'elles soient admises à participer, et non pas cette  
25 approche A, B, C qui n'a aucun fondement juridique et sur lequel nous aurons  
26 prochainement un jugement de la Chambre d'appel dans une autre affaire.

27 Voilà l'ensemble... Ce ne sont que des exemples, encore une fois, mais, oui, nous  
28 pensons que ces questions sont tellement essentielles, et vont tellement au cœur de la

1 procédure judiciaire dont vous êtes saisie, qu'il est important et même  
2 inenvisageable d'aller de l'avant tant qu'elles n'ont pas été résolues, nous  
3 manquerions des bases pour travailler.

4 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:38:25] Je suis désolée.

6 Tout d'abord, Maître Laucci, je ne suis pas certaine que ce que vous dites est exact. Je  
7 crois que certaines de ces questions ont déjà été abordées et traitées. Par exemple,  
8 une des questions que vous soulevez est la violation du principe d'égalité des armes  
9 s'agissant de l'accès au territoire du Soudan ; c'est une question dont nous avons  
10 déjà discuté. Et pour le moment, nous ne pouvons pas pousser ce débat plus loin. Ce  
11 sera le cas jusqu'à ce que la mission du Greffe soit de retour. Je crois qu'il faudra  
12 partir de ce moment-là, refaire un bilan et vous redemander peut-être quelles sont  
13 les questions qui, en fait, doivent être résolues par cette Chambre de première  
14 instance, qui n'ont pas été traitées par la Chambre d'appel, question pratique.

15 Donc, je ne crois pas que l'on puisse aujourd'hui vous donner des indications de la  
16 manière dont on va approcher tout cela, c'est à vous d'y repenser ou de mener une  
17 autre réflexion.

18 M<sup>e</sup> LAUCCI : [12:39:46] Parfaitement, la Président... Madame la Présidente, et nous le  
19 ferons. Et en l'absence de... d'instructions particulières de ce point de vue-là, une fois  
20 ce travail fait, nous présenterons nos requêtes et observations, mises à jour à la  
21 lumière des nouveaux événements, naturellement. Le Greffe en a mentionné  
22 brièvement quelques-uns tout à l'heure, cette mission en cours sera un élément  
23 important. Et nous attendrons donc, d'avoir, de connaître le résultat pour demander  
24 ce qui doit être demandé.

25 Mais encore une fois, quelle que soit la longueur de cette liste, elle se limite  
26 exclusivement aux questions que la Chambre préliminaire n'a pas souhaité trancher,  
27 ou n'a souhaité que pour les besoins de la phase préliminaire, sous réserve de ce qui  
28 se dirait au procès. Vous avez pris l'exemple de la violation du principe d'égalité des

1 armes, la note de bas de page 41 de nos observations site le passage exact :  
2 (*Interprétation*) « Ce principe d'égalité des armes doit être interprété en fonction du  
3 stade de la procédure. Même s'il est véritablement impossible pour la Défense  
4 d'enquêter au Soudan ou d'obtenir une coopération au Soudan, ceci ne débouche  
5 pas automatiquement sur la conclusion selon laquelle il y a violation des droits de  
6 M. Abd-Al-Rahman de poursuivre avec le processus de confirmation des charges. Le  
7 processus de confirmation n'est pas censé être un mini-procès, et la Défense n'est pas  
8 censée déposer l'entièreté de sa défense. À supposer que les charges soient  
9 confirmées, des... la Défense aurait la possibilité de mener des enquêtes. »

10 (*Intervention en français*) Nous sommes à présent devant la Chambre de première  
11 instance, nous allons attendre les informations du Greffe sur ce point, et nous vous  
12 ferons les soumissions qui doivent être faites à la lumière de tous ces éléments, pour  
13 le procès.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (*interprétation*) : [12:42:00] Oui, c'est  
15 exactement ce que je voulais dire, Monsieur Laucci ou Maître Laucci. Certaines de  
16 ces requêtes que vous avez déposées concernent des questions que nous ne pouvons  
17 pas traiter en l'absence de... d'enquêtes supplémentaires.

18 On vient de me dire que M. Abd-Al-Rahman (*sic*) veut dire quelque chose. Il est  
19 revenu, je crois.

20 M<sup>e</sup> NASSER (*interprétation*) : [12:42:37] Merci beaucoup, Madame le juge. Je voulais  
21 simplement parler du point précédent. Donc, simplement, pour ne pas répéter.

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:42:55] La dernière partie de la phrase  
23 est inaudible. Merci.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (*interprétation*) : [12:43:01] Je ne sais pas très  
25 bien ce qui se passe. Je crois que vous étiez coconseil avec M<sup>e</sup> Clooney, c'est bien  
26 cela, ou vous représentez un groupe tout à fait séparé ?

27 M<sup>me</sup> MASSIDDA (*interprétation*) : [12:43:15] Si je puis éclaircir, Madame.  
28 Conformément à la décision de la Chambre préliminaire qui désigne les

1 représentants pour les victimes, il a été décidé de maintenir le choix des victimes  
2 dans ces cas, et deux équipes, donc, ont été mises sur pied, la première est menée par  
3 le conseil OPCV, donc, office... Bureau du conseil public pour les victimes, et  
4 la seconde équipe est constituée de M<sup>me</sup> Clooney et de M. Nasser, tous deux  
5 représentants légaux des victimes, conformément aux choix des victimes elles-  
6 mêmes. Donc, c'est une équipe avec deux conseillers principaux, si je puis dire les  
7 choses comme cela.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:44:12] Oui, je comprends  
9 tout à fait.

10 Monsieur Nasser... Maître Nasser, y a-t-il quelque chose que vous voudriez ajouter,  
11 car c'est le moment ?

12 M<sup>e</sup> NASSER (interprétation) : [12:44:34] Je voulais simplement dire que je représente  
13 les victimes. Je suis représentant légal des victimes, et que je travaille... et que je suis  
14 là, plutôt, pour exprimer les préoccupations des victimes devant cette Cour.

15 Dans les points qui suivront, je vous ferai part de mon opinion personnelle de  
16 manière tout à fait indépendante.

17 Merci, Votre Honneur. Merci, Madame le juge.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:45:05] De quels points  
19 s'agit-il, les points sur lesquels vous voulez faire connaître votre opinion ?

20 M<sup>e</sup> NASSER (interprétation) : [12:45:15] Au départ, ou plutôt, d'emblée, je voudrais  
21 parler de... des garanties relatives au travail de la Défense. La communication avec  
22 les victimes au Soudan exige une protection et exige donc une coopération active de  
23 la part du gouvernement du Soudan.

24 Ce travail doit être mené en condition sécurisée, je veux dire le travail de rencontre  
25 des victimes. Et là, nous sommes confrontés à de gros, gros problèmes pour  
26 contacter ces victimes, plus particulièrement dans les frontières du Soudan.

27 Ces difficultés, nous devons les résoudre.

28 Et puis, la coopération n'est pas là seulement pour sécuriser les rencontres avec ces

1 victimes, il s'agit également de coopérer avec le gouvernement du Soudan pour  
2 l'assurance de la sécurité. Et il est également question de documents. On entend ici  
3 parler des victimes qui souffrent énormément et qui vivent dans des circonstances  
4 difficiles. Elles vivent souvent dans des régions qui ne sont couvertes par aucune  
5 installation ou infrastructure gouvernementale. Donc, nous voilà confrontés à des  
6 victimes pour lesquelles il est extrêmement difficile de... *(fin de l'intervention non*  
7 *interprétée)*

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:46:56] Il y a eu coupure — note de  
9 l'interprète.

10 M<sup>e</sup> NASSER (interprétation) : [12:47:00] Donc, nous demandons plus de coopération  
11 de la part du gouvernement du Soudan de manière à pouvoir mieux travailler dans  
12 les étapes suivantes et pouvoir mieux établir les éléments de preuve, et aider aussi  
13 l'équipe de défense.

14 Merci, Madame la Présidente.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:47:21] Merci beaucoup,  
16 Maître Nasser.

17 Voilà donc pour les requêtes préalables au procès.

18 Maître Nicholls, je ne crois pas qu'il faille ajouter quoi que soit. On peut fixer une  
19 échéance.

20 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [12:47:41] J'ai écouté la liste des questions  
21 pendantes, conformément à la position de la Défense, bien entendu.

22 Je dirais, humblement, qu'il y a un certain nombre de questions qui devront être  
23 résolues en analyse finale très rapidement par cette Cour, par exemple des questions  
24 qui ont trait aux demandes déposées par des victimes, ou des questions relevant de  
25 la participation des victimes ; ce sont des aspects qui ne peuvent pas attendre  
26 45 jours avant le début du procès.

27 Donc, je pourrais effleurer ces questions quand on en viendra au point J, sur la  
28 participation des victimes, mais nous sommes fortement opposés, en tant que

1 représentants des victimes, que les questions de demandes soient (*sic*) traitées  
2 correctement — et ces questions ont déjà été traitées correctement par la Chambre  
3 préliminaire, il n'est pas question de revenir dessus. Mais je vous présenterai mes  
4 réflexions à ce sujet dans le cadre du point suivant de l'ordre du jour. Merci.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:48:53] Non, non, je ne  
6 voulais pas dire qu'il fallait attendre jusqu'à 45 jour avant le début du procès. Nous  
7 ne sommes pas du tout d'accord. Il faut fixer une échéance. Des questions telles que  
8 celles-ci seront traitées plus tôt. Je me demandais simplement... je m'adressais  
9 simplement à l'Accusation ; ça ne peut pas se faire 45 jours seulement avant le début  
10 du procès.

11 À présent : la durée des déclarations introductives.

12 À moins que vous vouliez ajouter quelque chose à des positions déjà connues.

13 Oui. Il y a tout de même des points sur lesquels j'aurais besoin d'éclaircissements de  
14 la part des représentants des victimes. Dans votre... dans vos observations, vous  
15 avez besoin d'une heure chacun, plus éventuellement du temps supplémentaire  
16 pour que les victimes puissent intervenir en personne.

17 Est-ce que c'est ce que vous avez l'intention de faire ?

18 Maître Massidda, pour commencer.

19 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [12:50:12] Oui, les déclarations introductives sont  
20 très importantes pour les victimes, parce que cela leur donne une véritable chance de  
21 faire comprendre à la Chambre l'étendue de la victimisation et de leur souffrance. Et  
22 de ce point de vue, nous pensons qu'il serait utile pour la Chambre qu'une partie des  
23 déclarations introductives soit réservée aux victimes, de manière à ce qu'elles  
24 puissent se présenter et présenter leur situation.

25 Nous en avons parlé avec les autres représentants légaux et, pour le moment, nous  
26 ne sommes pas en mesure de fournir une position conjointe bien claire sur cet aspect.

27 Comme vous l'aurez probablement remarqué, nous essayons dans la plupart des cas  
28 de présenter des positions conjointes, parce que nous pensons que ceci aide la

1 Chambre, mais également les victimes. Et pour le moment, nous sommes en  
2 pourparlers entre nous pour vérifier notamment qui, parmi les clients que nous  
3 représentons, pourrait finalement se prêter — et je suis désolée d'utiliser ce terme,  
4 mais je n'en trouve pas d'autre, en anglais du moins — pourrait se prêter à ce type  
5 de méthodologie.

6 S'agissant de la longueur des déclarations introductives, je dirais que si des victimes  
7 devaient venir pour présenter leurs vues et préoccupations, en ce qui me concerne, la  
8 présentation de ma déclaration introductive pourrait se résumer à 30 ou 45 minutes  
9 maximum. Merci.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:52:02] D'accord. Je sais  
11 que c'est un peu prématuré... (*fin de l'intervention non interprétée*)

12 Maître Laucci.

13 M<sup>e</sup> LAUCCI : [12:52:07] Merci, Madame la Présidente.

14 Juste pour dire que... juste pour dire que si la... la proposition des distingués  
15 représentants légaux des victimes est que les victimes fassent un... participent à... à...  
16 aux déclarations préliminaires, *opening statements*, en faisant une déclaration qui ne  
17 serait pas un témoignage, et naturellement ne serait pas soumis à contre-  
18 interrogatoire, la Défense n'a absolument aucune objection à cette proposition, qui  
19 rejoint d'ailleurs et est équivalente à la proposition que nous faisons que M. Abd-Al-  
20 Rahman, lui aussi, puisse faire une déclaration liminaire, qui sera très courte et qui  
21 ne sera pas un témoignage soumis à contre-interrogatoire.

22 Je vous remercie.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:53:05] Est-ce que  
24 M<sup>e</sup> Clooney voudrait ajouter quelque chose à ce qu'a dit \* M<sup>e</sup> Massidda?

25 M<sup>e</sup> CLOONEY (interprétation) : [12:53:22] Merci, Madame la juge. On aurait besoin  
26 au maximum d'une heure. Et si des victimes doivent s'exprimer directement, nous  
27 ferons une demande en ce sens en temps voulu.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:53:41] Maître Nasser.

1 M<sup>e</sup> NASSER (interprétation) : [12:53:44] Je crois que la période suggérée par les  
2 représentants légaux des victimes, à savoir une heure, sera suffisante à l'étape  
3 suivante, et cela montre également... ce n'est pas grand-chose finalement. Nous  
4 allons représenter de nombreux témoins, de nombreuses victimes, et nous parlerons  
5 également des points généraux, de leurs préoccupations communes et du contexte  
6 commun dans lequel ils évoluent pour présenter leurs vues et préoccupations. Et je  
7 crois que le temps attribué nous convient tout à fait.

8 Merci beaucoup.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:54:34] Ce qui nous amène  
10 à la participation des victimes.

11 C'est une question qui doit éventuellement faire l'objet d'une audience séparée ou  
12 de... d'observations écrites adéquates. Je ne crois pas que l'on puisse pousser les  
13 choses plus loin à ce stade, à moins que quelqu'un veuille ajouter quelque chose.

14 Maître Massidda.

15 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [12:55:08] Merci beaucoup, Madame la Présidente.  
16 Nous considérons que le paragraphe 24, ou plutôt les paragraphes 24 à 28 de nos  
17 observations reflètent correctement notre position à cet égard.

18 Tout d'abord, en quelques mots, les victimes participantes ou participant déjà à la  
19 procédure sont automatiquement autorisées à participer au procès, ce qui est une  
20 pratique constante.

21 Deuxièmement, nous avons besoin d'un certain degré de souplesse de la part de la  
22 Chambre pour autoriser les victimes à présenter leurs demandes tout au long de la  
23 procédure. Les représentants légaux ont suggéré que, au moins jusqu'à la fin du  
24 réquisitoire de l'Accusation... et éventuellement jusqu'à la fin du procès. Nous  
25 soutenons la position du Greffe, non seulement compte tenu de la situation causée  
26 par la pandémie, qui n'est pas terminée, mais compte tenu aussi de la difficulté qu'il  
27 y a à contacter les victimes sur le terrain — comme indiqué précédemment.

28 Troisième observation, nous pensons que la procédure établie par la Chambre

1 préliminaire concernant le système de formulaires de demandes est très efficace,  
2 « adéquat » et devrait être maintenue durant le procès, à moins bien entendu que la  
3 Défense prenne une position différente, auquel cas nous nous réservons le droit de  
4 présenter des observations à partir du moment où celle-ci, j'entends la Défense, aura  
5 fait connaître ses aspects.

6 Et enfin, je voudrais simplement informer cette Chambre, parce qu'il s'agit d'une  
7 question qui est traitée dans l'annexe 2 du Greffe. Il est... le Greffe indique dans cette  
8 annexe 2 que le système de représentation légale des victimes fonctionne. Je crois  
9 que nous pouvons le confirmer. Tous les représentants légaux sont prêts à maintenir  
10 leur engagement aux côtés des victimes dans cette affaire, et donc nous pensons qu'il  
11 n'est pas nécessaire, à ce stade, de modifier le système de représentation légale,  
12 comme ça a été le cas par la Chambre préliminaire.

13 Naturellement, je me tiens à votre disposition pour toute question complémentaire,  
14 et je serai prête à assister à toute autre conférence de mise en état que vous jugeriez  
15 utile de ce point de vue.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:58:01] Oui, je note que...  
17 Bon, la Défense disait que le système devait être repris de fond en comble, mais, je  
18 vais lui donner la parole pour demander à M<sup>e</sup> Laucci ce qu'il entend par là.

19 Je m'adresse maintenant à M<sup>e</sup> Clooney.

20 M<sup>e</sup> CLOONEY (interprétation) : [12:58:35] \* En fait, aux fins de ce que la Chambre  
21 essaie de déterminer aujourd'hui, je m'en tiens à nos soumissions écrites conjointes,  
22 et s'il y a un problème, nous vous en ferons part par des soumissions écrites après  
23 cette audience.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:58:47] Merci.

25 Maître Laucci, assez rapidement, parce que nous allons devoir lever la séance. Je  
26 vous donne deux minutes. Vous avez... nous avons deux minutes encore, je veux  
27 dire.

28 Donc, pourquoi le système devrait-il changer dans sa globalité? Pourquoi tout

1 recommencer au début ?

2 M<sup>e</sup> LAUCCI : [12:59:09] Madame la Présidente, je vais me contenter à ce stade, pour  
3 ne pas prendre de votre temps, d'accueillir avec le plus grand... de la façon la plus  
4 positive votre proposition d'avoir une nouvelle audience de mise en état sur cette  
5 question précise. Et j'ajouterai que, pour être utile, cette audience devra avoir lieu  
6 une fois que nous connaissons le jugement de la Chambre d'appel dans l'affaire *Sahid*  
7 dans laquelle la... le... dans lequel l'approche A, B, C, a été soumise à la Chambre  
8 d'appel. Elle sera validée ou invalidée, et nous aurons alors une vue claire.

9 Le... la Défense a utilisé toute son énergie au cours de la phase préliminaire pour  
10 contester cette approche A, B, C, qui est peut-être trop efficace, mais est en tout cas  
11 totalement incompatible avec les droits de la Défense. Donc, attendons le... le  
12 jugement de la Chambre d'appel. Nous aurons les idées claires et je suis là aussi  
13 d'accord avec vous, cette question requiert la plus grande priorité. Donc, une fois  
14 que nous aurons le jugement de la Chambre d'appel nous pourrions mettre...  
15 soumettre nos observations écrites sur cette question pour en tirer les conséquences,  
16 d'une façon ou d'une autre, selon ce que la Chambre d'appel aura dit. Et pourquoi  
17 est-ce qu'il faudra éventuellement tout reprendre de zéro ? Eh bien parce que si  
18 l'approche abaissée (*phon.*) a été invalidée, cela signifie que les victimes qui ont été  
19 admises à participer en phase préliminaire l'ont été sur la base d'un processus  
20 illégal.

21 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [13:01:03] Trente secondes, Madame la Présidente.  
22 Juste pour votre information, le jugement Said sera connu le 14 septembre, c'est-à-  
23 dire la semaine prochaine. Et toujours pour le procès-verbal, même si cette décision...  
24 si ce jugement est infirmé, cela ne pourra pas être applicable à ce qui se discute ici et  
25 nous aurons nos arguments en ce sens.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:01:39] Merci beaucoup.

27 C'était le dernier point ?

28 Donc, nous allons lever la séance — jusqu'à quelle heure ?

1 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

2 14 h 30 — nous nous retrouvons à 14 h 30.

3 Je crois que les questions restant à traiter... Nous pourrions faire connaître une  
4 décision à 14 h 30.

5 Si les interprètes... que les interprètes ne m'en veuillent pas trop, on va continuer  
6 encore pendant cinq minutes.

7 Donc, la... il y avait le document sur la conduite de la procédure et les protocoles.

8 S'agit-il de points qui doivent vraiment être résolus aujourd'hui ? Je demande à  
9 l'Accusation.

10 Si on pouvait... il y a des choses qui sont vraiment essentielles : parler, par exemple,  
11 de la date du procès à 14 h 30. Parce qu'après, il va falloir qu'il y ait une pause avant  
12 que l'Accusation ne soulève ses questions lors de la séance *ex parte*.

13 Alors, c'est pour ça que je vous demande : à l'heure actuelle, le document sur la  
14 conduite du procès, pensez qu'il s'agisse d'un point qui doit être résolu  
15 aujourd'hui ?

16 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:03:58] Non, je ne pense pas. Non, on va essayer  
17 de se mettre d'accord entre nous déjà, et puis ensuite, on vous préviendra par écrit,  
18 on fera des écritures, et puis on fera nos remarques sur la conduite du procès à une  
19 date qui nous aura été donnée.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:04:15] Oui, mais est-ce  
21 qu'on a besoin de recevoir des écritures sur la conduite du procès ?

22 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:04:21] Oui, oui, quand même, parce qu'il y a une  
23 question importante, par exemple, c'est de savoir s'il y a une préparation de témoins,  
24 un récolement ? Quels sont les paramètres du récolement, aussi ? Bon, là, il me  
25 faudra, bien sûr, que je parle à M<sup>e</sup> Laucci à ce propos. Je commence déjà à en parler,  
26 hein, mais bon, si on veut être efficace, ça peut être un facteur.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:04:49] Oui, de toute façon,  
28 ce sera traité dans le document traitant de la conduite du procès. Moi, j'en parle

1 comme ça, maintenant, de but en blanc, parce que la conduite du procès, ça incombe  
2 quand même aux juges, dans l'espoir qu'il va enfin y avoir une cohérence en matière  
3 de conduite de procès, ici, dans toute la Cour.

4 Donc, est-ce qu'on a besoin, quand même, d'avoir des écritures, ou tout d'un coup,  
5 on en revient à la... au système qu'on avait avant où chaque Chambre fait ses... écrit  
6 son propre document sur la conduite de la procédure ? C'est pas ce qu'on cherche.

7 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:05:41] Je comprends, dans ce cas-là, d'où vous  
8 venez. Si vous écrivez, si vous publiez ce document sur la conduite de la procédure,  
9 nous, on est là pour vous aider, pour vous faire, peut-être, des propositions positives  
10 et constructives. Ou s'il y a des... s'il y a des possibilités, aussi, qui peuvent aider tout  
11 le monde, on en parlera.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:06:02] Je pense que  
13 maintenant, on peut lever la séance pour aller déjeuner et on reprendra donc à  
14 14 h 35.

15 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [13:06:38] Veuillez vous lever.

16 *(L'audience est suspendue à 13 h 06)*

17 *(L'audience est reprise en public à 14 h 37)*

18 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [14:37:08] Veuillez vous lever.

19 Veuillez vous asseoir.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:37:26] Avant d'en revenir  
21 à la question de la conduite de la procédure, il me semble que M<sup>e</sup> Hassan...  
22 M<sup>e</sup> Nasser, désolée, voudrais clarifier quelque chose à propos de sa position et de la  
23 position de M<sup>e</sup> Clooney.

24 Voilà ce que je peux vous dire : la Chambre de première instance pense que vous  
25 représentez le même groupe de victimes, tous les deux. Vous ne pouvez pas être  
26 tous deux conseil principal. L'un est principal et l'autre est le coconseil.

27 M<sup>e</sup> CLOONEY (interprétation) : [14:38:33] Plutôt que de gâcher le temps de la Cour,  
28 si précieux, sur ce type de questions, je vais présenter des écritures à ce propos. Je

1 pense que... si cela vous va.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:38:50] Je suis parfaitement  
3 d'accord. Mais on m'a dit que M<sup>e</sup> Nasser voulait s'exprimer. Et je ne voudrais  
4 surtout pas lui couper la parole et l'empêcher de parler à cette étape si précoce de la  
5 procédure.

6 M<sup>e</sup> CLOONEY (interprétation) : [14:39:11] Je ne sais pas vraiment ce qui va arriver,  
7 alors.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:39:15] Maître Nasser, on  
9 pourrait peut-être tout simplement procéder de la façon présentée par M<sup>e</sup> Clooney,  
10 par écrit. Ce serait pas plus simple ?

11 M<sup>e</sup> NASSER (interprétation) : [14:39:29] Oui, bien sûr, on peut le faire comme l'a dit  
12 M<sup>e</sup> Clooney. Oui, nous présenterons des écritures à la Cour.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:39:40] Eh bien, très bien.  
14 Donc, on va en revenir à la conduite de la procédure.

15 Monsieur Nicholls, vous nous avez dit que vous vouliez présenter des arguments à  
16 ce propos. Alors, moi, je peux vous dire dès le départ ce... que j'aimerais avoir au  
17 moins une idée préliminaire, mais rien d'autre.

18 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:40:05] Non, de toute façon, je ne voulais pas  
19 faire grand-chose de plus, je... ça me va très bien.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:40:12] Monsieur Edwards,  
21 qu'avez-vous à dire à ce propos ?

22 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [14:40:17] Une petite proposition de... très modeste  
23 et qui a plutôt bien marché dans d'autres cours : lorsque la Chambre de première  
24 instance rédige une ordonnance demandant les observations des parties, la décision,  
25 bien sûr, finale, revient à la Chambre, mais donc on peut penser que les parties  
26 puissent éventuellement penser qu'il y a quelque chose, dans l'ordonnance, qui n'a  
27 pas encore été attiré à l'attention de la Chambre. Ça peut arriver.

28 On peut éventuellement arriver à penser à des choses auxquelles vous n'avez pas

1 pensé. Enfin, c'est une chose.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:41:03] Je sais parfaitement  
3 à quoi vous faites allusion, mais pour l'instant, c'est encore un sujet en débat. Nous  
4 rendrons notre décision en temps et heure : soit nous rendrons une ordonnance ou  
5 bien un projet d'ordonnance en demandant aux parties de présenter leurs écritures.

6 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [14:41:26] Ce qui est important c'est que ce soit une  
7 ordonnance.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:41:32] Tout à fait. Nous  
9 comprenons parfaitement la portée du mot « ordonnance ».

10 Donc, les représentants légaux des victimes, qu'ont-ils à dire ?

11 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [14:41:46] C'est au paragraphe 39 de nos écritures.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:41:48] (*Intervention non*  
13 *interprétée*).

14 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [14:41:48] Vous aurez notre position sur ce propos.  
15 Et pour ce qui est de la standardisation à laquelle vous faisiez allusion avant la  
16 pause, lorsque je regarde les décisions qui ont été prises récemment dans l'affaire  
17 *Yekatom* — la décision 631 — et la décision qui a été prise dans l'affaire *Al Hassan* —  
18 la décision 789 — il semble qu'il y ait en effet une tendance à standardiser la  
19 conduite des procédures. Il serait peut-être bon d'utiliser cette approche qui prend  
20 d'ailleurs en compte les suggestions que nous présentons dans notre paragraphe 39.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:42:24] Puisque vous êtes  
22 encore debout, écoutez, il y a quelque chose dont je voulais vous parler. Dans une de  
23 vos écritures... je crois que c'était la vôtre : lorsque vous citez les affaires dans vos  
24 notes de bas de page — et ça, ça s'adresse à tout le monde, hein — vous citez  
25 uniquement le numéro de l'affaire sans donner le nom de l'affaire. Ça aiderait  
26 tellement d'avoir le nom de l'affaire, surtout pour les nouveaux qui arrivent, si vous  
27 nous donniez un nom et pas uniquement les numéros.

28 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [14:43:02] Les victimes seront ravies et le feront,

1 mais nous donnons un hyperlien, aussi.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:43:09] Enfin, c'est plus  
3 facile, parce que, avec un nom, ça marque plus l'esprit quand on sait que c'est  
4 l'affaire *Yekatom* ou quelqu'un d'autre.

5 Maintenant, dernier point qui a été soulevé par les représentants des victimes — une  
6 petite minute — c'est la question des protocoles.

7 Je pense qu'on peut mettre... remettre ça à plus tard pour plusieurs raisons, à moins  
8 que certaines personnes considèrent qu'une décision urgente est vraiment  
9 nécessaire. Je vois que non. Très bien.

10 Voici ce que nous pouvons faire maintenant : nous allons rendre une décision orale  
11 sur l'essentiel de ce qui vient d'être débattu ce matin, lors de cette conférence de  
12 mise en état.

13 Tout d'abord, la date de début de procès.

14 Plusieurs facteurs contrôlent plus ou moins la date de début du procès. Tout  
15 d'abord, la demande de l'Accusation, demandant à ce que le procès ne commence  
16 pas avant le mois de juin à cause du travail qui reste à faire, de la quantité de travail  
17 qui reste à faire, selon leurs propos. En contre... l'argument contraire : eh bien, nous  
18 savons que l'accusé... enfin, le défendeur... la personne a été en détention depuis  
19 qu'il a été comparu, depuis qu'il a été arrêté. Or, une personne qui n'a pas encore été  
20 condamnée et qui est donc en garde à vue doit être... ou en détention provisoire doit  
21 avoir un procès le plus rapide possible, et la Défense l'a bien dit, même s'ils ont aussi  
22 fait valoir qu'ils avaient beaucoup mal à enquêter et ont suggéré donc, la date du  
23 mois de février.

24 Troisièmement, le troisième aspect, c'est que beaucoup de temps s'est écoulé,  
25 maintenant, depuis les événements qui font l'objet de l'affaire. Un grand nombre des  
26 éléments de preuve sur lesquels va compter l'Accusation va provenir de témoins qui  
27 vont devoir témoigner à propos de ce qu'ils ont... ce qu'ils savent alors que ça s'est  
28 passé il y a très longtemps. Et plus le temps passe, plus nous sommes certains qu'ils

1 auront du mal à se souvenir de ce qui s'est vraiment passé.

2 Les difficultés de l'Accusation, qu'ils ont présentées de façon succincte, pourraient  
3 être « mitigées » ou atténuées, si je puis dire, dans une grande mesure, dans une  
4 mesure suffisante, en étant certains qu'il y ait des contacts suffisants entre la Défense  
5 et l'Accusation, et qu'il y ait aussi une véritable volonté de réduire le nombre de  
6 questions en suspens, ce qui devrait aider l'Accusation.

7 Alors, en prenant en compte les arguments contraires qui m'ont... nous ont été  
8 présentés et aussi — ce qui ne peut pas être négligé — la capacité même qu'a la Cour  
9 de gérer le procès, nous considérons, après avoir entendu tous les arguments,  
10 comme nous l'avons dit précédemment... nous pensons que cette Cour doit  
11 commencer... que ce procès doit commencer le 5 avril de l'an prochain. Le procès se  
12 déroulera quotidiennement jusqu'à la pause au 14 avril. Et au cours de cette période  
13 de temps, nous entendrons les propos liminaires, et nous entendrons au moins un  
14 témoin. Ensuite, après la pause, les audiences... le planning des audiences dépendra  
15 un peu des disponibilités de la Cour.

16 D'après moi, en ce qui concerne l'avancement de l'affaire, il serait bon, peut-être,  
17 d'organiser une nouvelle conférence de mise en état qui aura lieu  
18 le 12 novembre 2021, et c'est une date où la Cour est disponible, justement.

19 Donc, ça, c'est notre première décision. En ce qui concerne les faits convenus entre  
20 les parties, qu'il est aussi absolument essentiel pour des raisons que nous avons déjà  
21 exprimées, on ne va pas donner de date butoir, ça ne servirait à rien, mais nous  
22 allons réexaminer les choses lors de la conférence de mise en état  
23 du 12 novembre 2021, et nous espérons que les faits convenus auront crû et  
24 multiplié, si je puis dire, plus que ce qui est prévu à l'heure actuelle.

25 Nous en venons maintenant à la divulgation. Nous allons fixer une date butoir pour  
26 la divulgation de... divulgation par l'Accusation des éléments de preuve sur lesquels  
27 ils comptent le... au 5... au 5 janvier de l'an prochain . Et bien entendu, tout ce qui est  
28 élément à... éléments de preuve exculpatives, ça, ça se fait au fil de l'eau. Toute

1 divulgation des éléments de preuve qui devaient être utilisés par le Procureur après  
2 cette date butoir du 5 février (*sic*), eh bien, sera vu d'un très mauvais œil par la... par  
3 les Chambres et nous... vraiment, nous ne vous encourageons pas à le faire. Sachez  
4 que, de toute façon, vous ne pourrez utiliser ces éléments de preuve qu'en  
5 demandant l'autorisation expresse de la Chambre. Et, bien entendu, toute  
6 divulgation après le 5 janvier — (*l'interprète se reprend*) il s'agit du 5 janvier et non  
7 pas le 5 février — donc, toute divulgation après le 5 janvier devra être accompagnée  
8 par une explication complète des raisons du retard.

9 En ce qui concerne, maintenant, les mémoires préalables au procès, bon, j'ai utilisé  
10 « mémoires préalables au procès », ça, c'est parce que j'ai travaillé dans un autre  
11 tribunal avant... donc, pour ce qui est du mémoire du procès, le mémoire de  
12 l'Accusation devra être déposé le 5 janvier au plus tard, accompagné d'une liste de  
13 témoins et d'une liste de documents qui seront utilisés — et les documents, bien sûr,  
14 comprennent aussi tout document audiovisuel ou visuel.

15 Il serait fort utile pour la Défense et pour la Chambre de... d'avoir aussi une liste de  
16 leur ordre de comparution prévue, sachant qu'il y a bien sûr souvent des problèmes  
17 totalement imprévus qui arrivent. Mais j'espère que, quand même, un ordre  
18 d'apparition des témoins permettra à la Défense de... de faire une priorité parmi  
19 leurs enquêtes. Pour ce qui est « de la » mémoire de la Défense, leur date butoir, c'est  
20 le 4 mars.

21 Maintenant, pour ce qui concerne les requêtes préalables au procès, il y aura encore  
22 une date butoir qui sera le 3 décembre.

23 Les requêtes dans laquelle... auxquelles ils font... il est fait référence dans l'écriture  
24 de la Défense pour cette conférence de mise en état... enfin, ce sont des... des requêtes  
25 faites par la Défense après avoir bien réfléchi, à savoir s'il est vraiment utile de faire  
26 une requête, eh bien, toutes ces requêtes-là — et absolument essentielles — devront  
27 être déposées au... le 3 décembre au plus tard.

28 La réponse de l'Accusation sera attendue... enfin, sous réserve de la nature de la

1 requête, sera attendue dans les 15... les 14 jours suivant le dépôt de l'écriture par la  
2 Défense.

3 Nous rendrons une directive écrite sur la longueur autorisée de ces requêtes si  
4 certaines parties ont l'intention de s'écarter de ce qui est prévu dans le Règlement de  
5 la Cour.

6 Notre intention est aussi d'organiser une audience pour entendre toutes ces requêtes  
7 simultanément... enfin, en même temps, afin de pouvoir résoudre tous ces problèmes  
8 d'un coup. Enfin, ça, ce sera une audience qui aura lieu très certainement fin  
9 décembre, début de l'an prochain. Il faudra d'abord que nous sachions combien il y  
10 a de requêtes qui nous seront présentées. Enfin, ça, bien sûr, je ne parle pas, ici, des  
11 requêtes urgentes.

12 En ce qui concerne les propos liminaires pour chaque partie, nous sommes convenus  
13 de... du... de l'horaire. L'accusé pourrait éventuellement souhaiter prendre la parole.  
14 S'il le veut, il peut, bien sûr, prendre la parole. C'est à son conseil... son conseil, bien  
15 sûr, est parfaitement d'accord avec cette idée-là, mais cela dit, ce sera déduit du  
16 temps qui a été alloué à la Défense.

17 Je crois que nous en avons fini avec les décisions.

18 Monsieur Laucci.

19 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [14:55:16] Désolé, nous avons une difficulté avec une  
20 des dates que vous avez annoncées : la date de cette deuxième conférence de mise en  
21 état, le 12 novembre.

22 On ne sait pas à l'avance, mais si notre requête est autorisée, on se trouvera au  
23 Soudan. On y sera pendant les trois premières semaines du mois de novembre. Rien  
24 n'est confirmé pour l'instant, je ne sais pas ce qui va se passer, mais si c'est le cas, on  
25 ne sera pas disponibles.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:55:54] Oui, il faut quand  
27 même que vous arriviez déjà à... à arriver au Soudan, mais si vous arrivez à aller au  
28 Soudan, pourriez-vous nous prévenir le plus rapidement par le biais du Greffe, et on

- 1 essaiera de trouver une date ?
- 2 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [14:56:20] Dès qu'on le saura, nous vous le ferons  
3 savoir.
- 4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:56:21] Très bien. Y a-t-il  
5 d'autres sujets ?
- 6 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [14:56:26] Oui, j'ai un souci : à moins que je me  
7 trompe, nous n'avons pas eu de date butoir pour le mémoire déposé par les... les  
8 représentants légaux des victimes.
- 9 M<sup>me</sup> CLOONEY (interprétation) : [14:56:37] (*Intervention non interprétée*)
- 10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:56:38] Oui, ça, c'est un  
11 problème.
- 12 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [14:56:45] Et pour ceci... 14 jours pour l'Accusation  
13 pour répondre à la requête de la Défense ; j'imagine qu'on a le même délai, nous  
14 aussi ?
- 15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:56:57] Tout à fait.  
16 (*Suite de l'intervention inaudible*)...
- 17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:57:02] La Présidente parlant hors micro.
- 18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:57:04] Non, tout à fait.  
19 Vous savez, les représentants des victimes, pour moi, sont quelque chose d'un peu  
20 nouveau.
- 21 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [14:57:18] Mais je suis ravie d'être debout, du  
22 coup.
- 23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:57:21] Bon, vous allez...  
24 vous êtes... vous avez les mêmes délais que l'Accusation. Et votre mémoire quant à  
25 lui devra être déposé entre les deux autres mémoires.
- 26 M<sup>e</sup> CLOONEY (interprétation) : [14:57:34] (*Intervention non interprétée*)
- 27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:57:46] Disons le 5 février,  
28 du moment que ce n'est ni un lundi (*sic*) ni un dimanche...

1 M<sup>e</sup> CLOONEY (interprétation) : [14:57:48] (*Intervention non interprétée*)

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:57:50] Lundi 7 février.

3 M<sup>e</sup> CLOONEY (interprétation) : [14:57:51] (*Intervention non interprétée*)

4 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [14:57:52] Merci.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:57:56] Autres points...

6 autres points que vous souhaiteriez soulever ? Non ?

7 Dans ce cas, nous en avons terminé avec la partie publique, la partie ouverte à toutes

8 les parties et participants de cette conférence de mise en état.

9 Donc, si la Défense arrive à aller au Soudan, eh bien, nous aurons une autre date

10 pour la prochaine conférence de mise en état, sinon... mais s'ils n'y arrivent pas, ce

11 sera le 12 novembre. Merci beaucoup.

12 La Chambre lève la séance afin qu'il y ait une séance à huis clos qui suive pour que

13 nous puissions parler avec l'Accusation de quelques questions à propos des témoins.

14 Merci.

15 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [14:58:44] Veuillez vous lever.

16 (*L'audience est levée à 14 h 58*)

17 RAPPORT DE CORRECTIONS

18 Les corrections suivantes, indiquées par une astérisque dans la transcription et non

19 incluses dans l'enregistrement audio-visuel de l'audience sont implémentées dans la

20 transcription :

21 Page 3 lignes 3-6 :

22 « Je suis donc Amal Clooney et je suis la représentante des victimes, et je suis aidée

23 par Samarth Patel (sic) et Katharina Lewis, et Samarth Patel. Voici, donc, mon équipe

24 qui travaille à distance »

25 est corrigé par Page 3 ligne 3-5 :

26 « Je suis donc Amal Clooney et je suis la représentante légale des victimes, et je suis

27 aidée par Vera Padberg, assistante du conseil, dans la salle d'audience, et Katharina

28 Lewis, et Samarth Patel. Voici, donc, mon équipe qui travaille à distance »

1 Page 16 lignes 8-11 :

2 « Quoi qu'il en soit, s'agissant de la date, Votre Honneur, comme vous l'avez dit dans  
3 vos observations, naturellement, on a attendu très longtemps avant que justice  
4 puisse être faite, et donc, les victimes aimeraient que le procès commence le plus  
5 rapidement possible.»

6 est corrigé par:

7 « Quoi qu'il en soit, s'agissant de la date, Vos Honneurs, comme nous l'avons dit  
8 dans nos observations écrites, naturellement, on a attendu 17 ans avant que justice  
9 puisse être faite, et donc, les victimes aimeraient que le procès commence le plus  
10 rapidement possible.»

11 Page 16 ligne 14 :

12 « des difficultés auxquelles «est» confrontée l'Accusation, s'agissant de la pandémie,»

13 est corrigé par :

14 « des difficultés auxquelles sont confrontées l'Accusation, s'agissant de la  
15 pandémie, »

16 Page 16 lignes 17-20 :

17 « Et donc, quand on dit « le plus rapidement possible », oui, avril ou juin. Mais il  
18 faudrait également penser... il faudra surtout penser au moment de se prononcer là-  
19 dessus, aux intérêts des victimes.» est corrigé par :

20 « Et donc je pense qu'en fin de compte, c'est à la Chambre de déterminer si «le plus  
21 rapidement possible» signifie avril ou juin. il faudra surtout penser, au moment de  
22 se prononcer là-dessus, aux intérêts des victimes.»

23 Page 37 ligne 28 et page 38 ligne 1:

24 « Je voulais présenter les autres représentants légaux.» est corrigé par :

25 « Je voulais présenter l'autre Représentant Légal des Victimes.»

26 Page 38 ligne 2 :

27 « Naser Amin » est corrigé par :« Nasser Amin »

28 Page 38 ligne 19-20 :

1 « supplémentaires » est traduit et ajouté

2 Page 64 ligne 23 :

3 « Me Clooney voudrait ajouter quelque chose à ce qu'a dit Me Laucci »

4 est corrigé par :

5 « Me Clooney voudrait ajouter quelque chose à ce qu'a dit Me Massidda? »

6 Page 66 ligne 17-18 :

7 « En fait, je suis d'accord avec la collègue qui m'a précédée, et s'il y a un problème,

8 nous vous en ferons part.» est corrigé par:

9 « En fait, aux fins de ce que la Chambre essaie de déterminer aujourd'hui, je m'en

10 tiens à nos soumissions écrites conjointes, et s'il y a un problème, nous vous en

11 ferons part par des soumissions écrites après cette audience. »

## 12 RAPPORT DE CORRECTIONS

13 Les corrections suivantes, indiquées par une astérisque dans la transcription et non

14 incluses dans l'enregistrement audio-visuel de l'audience sont implémentées dans la

15 transcription :

16 Page 1 lignes 23-24 :

17 « Je vois... Je pense que l'accusé est avec nous en salle d'audience. »

18 est corrigé par:

19 « Oui, je présume que l'accusé est dans la salle d'audience. Bien que personne, je

20 suppose, ne le présente ici. »

21 Page 41 lignes 20-22 :

22 « Et là, je suis guidé par votre instruction du 17 décembre, à savoir que les... nous

23 devrions commencer le procès en 20 avril de l'an prochain »

24 est corrigé par:

25 « Je suis guidé par ce que vous avez indiqué au sujet du 17 décembre, date limite

26 pour la communication afin de pouvoir commencer en avril de l'an prochain. »

27 Page 43 ligne 7-8 :

28 « dans votre décision finale quant à la date de commencement du procès »

1 est corrigé par:

2 « lors de votre évaluation finale de la date limite pour la communication. »

3 Page 46 lignes 19-24 :

4 « Oui, mais tout ça pour vous dire que nous sommes très en retard sur nos enquêtes.

5 On n'est pas du tout prêts, on peut malheureusement pas du tout vous... vous dire

6 quelle sera notre ligne de défense. On ne peut pas le savoir à l'heure actuelle, vu

7 l'état de nos enquêtes. Cela dit, bien sûr, nous allons contester le fait que l'accusé

8 est... nous allons contester la caractérisation de l'accusé par... par l'Accusation. Ça,

9 c'est certain. »

10 est corrigé par:

11 « Oui, mais tout cela pour vous dire, si je le puis, Mme la présidente, que nous

12 sommes encore très loin de notre objectif, à savoir, des enquêtes aboutissant à une

13 information significative de nos axes de défense, hormis peut-être, celui qui a déjà

14 été beaucoup présenté, et qui a trait au fait que notre client conteste qu'il est la

15 personne que l'Accusation décrit comme Ali Kushayb. »